

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1975.

RAPPORT D'INFORMATION ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale à la suite de la mission effectuée du 10 au 23 mars 1975 par une délégation de la commission chargée d'étudier les suites à donner à la consultation qui a eu lieu le 22 décembre 1974 dans le Territoire des Comores.

Par MM. Baudouin de HAUTECLOCQUE, Charles de CUTTOLI, Jean GEOFFROY, Jean-Marie GIRAULT, Louis NAMY et Jacques PELLETIER,

Sénateurs.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par MM. Gerbet, Baudouin, Bérard, Bouvard, Burckel, Ducoloné, Frêche, Goulet, Kalinsky et Krieg, députés, sous le numéro 1752.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

SOMMAIRE

	pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — Itinéraire et programme de la mission	5
DEUXIÈME PARTIE. — Présentation de l'Archipel des Comores	13
I. — Données géographiques, économiques et historiques	13
II. — Régime administratif du Territoire	15
III. — L'évolution récente	18
TROISIÈME PARTIE. — Suites à donner à la consultation du 22 décembre 1974	23
I. — Problèmes de procédure	24
II. — Problèmes de fond	25
III. — Différentes options possibles pour le législateur français	27
CONCLUSION	31
ANNEXES	33
I. — Procès-verbal des auditions auxquelles a procédé la délégation	33
II. — Rapports de la Commission de contrôle et de la Commission de recensement de la consultation du 22 décembre 1974	49
III. — Interview accordée par M. le Président Ahmed Abdallah à un journaliste de la station de radiodiffusion de Moroni le 11 avril 1975	63
IV. — Documents transmis à la délégation par le Front National Uni	69
V. — Document transmis à la délégation par le Mouvement populaire mahorais	75
VI. — Lettre adressée par M. Mouzaoir Abdallah, ancien Président de la Chambre des députés des Comores à MM. Gerbet et de Hauteclocque, présidents des délégations de l'Assemblée Nationale et du Sénat	83
VII. — Note communiquée par M. Ali Soilih, Président de l'UMMA et délégué du FNU, au sujet des élections municipales du 1 ^{er} juin 1975	85
VIII. — Communiqué des députés de Mayotte à la Chambre des députés des Comores	87

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 17 octobre 1974, M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, déclarait devant l'Assemblée Nationale, lors du vote en première lecture de la loi organisant une consultation des populations des Comores sur l'accession de ce territoire à l'indépendance : « J'emploierai tous mes efforts pour que cette harmonie qui doit régner entre les quatres îles devienne une réalité. Je souhaite aussi qu'une mission parlementaire puisse m'aider sur place dans cette tâche ». (*JO débats AN*, 17 octobre 1974, p. 5189.)

C'est pour répondre à ce souhait que, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, les Commissions de législation de l'Assemblée Nationale et du Sénat ont décidé l'envoi aux Comores d'une délégation commune, au sein de laquelle seraient représentés tous les groupes politiques, et qui rendrait compte au Parlement avant que celui-ci ne soit appelé à se prononcer sur les suites à donner à la consultation.

Cette délégation composée, pour l'Assemblée Nationale, de MM. Gerbet (Président), Baudouin, Bérard, Bouvard, Burckel, Ducloné, Frèche, Goulet, Kalinsky et Krieg, et, pour le Sénat, de MM. de Hauteclocque (Président), de Cuttoli, Geoffroy, Girault, Namy et Pelletier, s'est rendue aux Comores du 10 au 17 mars et est rentrée en métropole le 23 mars après s'être arrêté quelques jours à la Réunion et à l'île Maurice. Elle était accompagnée de M. Fabrice Costa, administrateur à l'Assemblée Nationale et de M. Jean-Dominique Lassaigue, administrateur au Sénat.

PREMIÈRE PARTIE

ITINÉRAIRE ET PROGRAMME DE LA MISSION

I. — Avant le départ.

Mercredi 5 mars.

Les députés et sénateurs membres de la délégation ont entendu, à l'Assemblée Nationale, d'une part MM. Grévisse, conseiller d'Etat, Bassuel, conseiller-maître à la Cour des comptes et de Lestang, conseiller à la Cour de cassation, respectivement Président et membres de la Commission de recensement et de jugement de la consultation des populations des Comores du 22 décembre 1974, d'autre part MM. Alain Simon, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Guilloré de La Landelle, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, Aydalot, Secrétaire général de la présidence du Tribunal de Paris et Berlamont, Juge au Tribunal de Paris, respectivement Président, Vice-Président et membres de la Commission de contrôle des opérations électorales de cette consultation.

II. — Aux Comores.

Lundi 10 mars.

Arrivée dans la matinée à l'aérodrome d'Hahaya (Grande-Comore) où elle a été accueillie par M. Beaux, délégué général, la délégation s'est entretenue, au cours d'un déjeuner offert par M. le Député Mohamed Dahalani, avec les parlementaires du territoire au Parlement métropolitain : MM. Mohamed Ahmed et Ahmed Dahalani, députés, et Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, sénateur.

Elle a ensuite été reçue à Moroni par MM. Saïd Athouman, Président par intérim du Gouvernement des Comores (en l'absence de M. Ahmed Abdallah, retenu en métropole pour raisons de santé) et par MM. Saïd Ali Youssouf, Ministre de l'Intérieur, et Ahmed Abdou, Ministre des Finances.

Elle s'est, enfin, longuement entretenu avec M. Beaux, délégué général, qui a reçu les délégués au cours d'un cocktail à sa résidence de N'Tsoujini.

Mardi 11 mars.

La délégation a été reçue en début de matinée, à la Chambre des députés des Comores, par MM. Mouzaïr Abdallah, Président, Affane, Vice-Président et Saïd Ahmed Sheikh, Secrétaire général.

Elle a eu ensuite un entretien, à son domicile, avec le Prince Saïd Ibrahim, ancien Président du Gouvernement des Comores, accompagné de MM. Ali Soilih et Saïd Ali Tourqui. Après un déjeuner offert par M. le Président Saïd Athouman à sa résidence de Beit Salam, les députés et sénateurs ont reçu deux délégations.

L'une, du Parti de l'unité Oudzima (majorité) comprenait MM. Saïd Hassane (Secrétaire général du parti), Mohibaca Baco (Ministre des Affaires culturelles), Mohamed Taki (Ministre de l'Aménagement), Ali Mirghane (Ministre de la Fonction publique), Youssef Saïd (Ministre de la Santé), Mohamed Ahamada Djimbanao et Soilihi Mhoumadi (Députés à la Chambre des députés des Comores).

L'autre, du Front national uni des Comores (opposition), comprenait :

- a) MM. Saïd Mohamed Saïd Tourqui, Naçr Eddim Prince Saïd Ibrahim et Saïd Ali Saïd Tourqui, du parti de l'UMMA ;
- b) Le Dr Saïd Bacar Saïd Tourqui, M. Mohamed Mogni (Député à la Chambre des députés des Comores), et M. Abbas Djoussouf, du Rassemblement démocratique du peuple comorien ;
- c) MM. Abdou Bacar Boiria et Ali Toihir, du Molinaco ;
- d) M. Abdoul Madjid, du Parti de l'objectif socialiste.

Après cette audition, la délégation parlementaire a pu assister dans les rues de Moroni à une importante manifestation, à l'initiative du Front national uni, portant des pancartes hostiles au Président Ahmed Abdallah, en faveur d'une assemblée constituante élue ainsi que d'une organisation fédérale de l'Archipel. Elle s'est ensuite rendue à un cocktail organisé en son honneur par M. Mouzaïr Abdallah, Président de la Chambre des députés des Comores, et à un dîner offert par M. le Sénateur Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

Mercredi 12 mars.

Les députés et sénateurs se sont rendus à Mohéli et ont reçu deux délégations.

L'une du Parti de l'unité, comprenait M. Mohibaca Baco (Ministre des Affaires culturelles), MM. Ali Saïd Msa et Soilihi Mohamed (Députés

à la Chambre des députés des Comores), MM. Mourdridi Bourouhaini et Ali Soilihi Bedja (Conseillers de subdivision), MM. Mahamoud Mansourou et Salim Issa (Membres de la Chambre de commerce), M. Mohamed Fazul.

L'autre, du Front national uni, dirigée par M. Hassanali, ancien Ministre, Député à la Chambre des députés des Comores, comprenait en outre MM. Moustafa Bacar (Président du Conseil de circonscription), El Hadji Boinariziki, El Hadji Abdou Madi, Ambidi Madi, El Hadji Mikidadi Haidar, Onkacha Mohamed, Atou Mani Assani, Raharinosy, Ali Hassanaly, Baco Soufou, Lahadji Maka, Halassi Saïd, Chadhuki Saïd, Mehami Mbambaouma, Ahamada Mgoumir, Saidali, Ahamada Madi Saïd, Chaharain Ahamada, Abdou Mchinda, Ridhioini, Berda Daffar, Madi Djournaloi, Hauridi Mlalamou, Attoumani Bacar.

L'audition de cette délégation a donné lieu à une importante manifestation dans les rues de Fomboni, en faveur d'une assemblée constituante élue et d'une organisation fédérale de l'Archipel. Les parlementaires ont ensuite été reçus à déjeuner par M. Haribou Chebani, Préfet de Mohéli.

De retour en Grande-Comore, ils ont été reçus à dîner par M. Léandri, Délégué général adjoint.

Dans la soirée, ils ont reçu une délégation du Parti socialiste des Comores (PASOCO) composée de MM. Saïd Ali Charif, Saïd Ali Bouhar, Abdoulouahab, Bourhane Ali, Himidi Salim.

Jeudi 13 mars et vendredi 14 mars.

Les députés et sénateurs se sont rendus à Anjouan où ils ont été accueillis par M. le Député Mohamed Ahmed. Au cours de leur séjour, ils ont reçu deux délégations :

L'une, du parti de l'Unité, comprenant MM. Afraitane, Amir Combo, Abdou Bacar Abeid, Mohamed Abdallah, Dhakoine Mohamed, Aboubacar Daoud, Saidali Mohamed, Abdoul-Wahab Saidali, Soilaha Houmadi (tous députés d'Anjouan à la Chambre des députés des Comores).

L'autre, du Front national uni, comprenant MM. Abdoul Kader Ahmed, Farouk, Saïd Abdallah et Massiondi.

Les parlementaires ont en outre été reçus à déjeuner par M. le député Mohamed Ahmed, à dîner par M. Abdoul Karim, préfet d'Anjouan, à la résidence de Hombo. Ils ont, enfin, visité les localités de Bambao, Domoni et Sima, ainsi que la ville de Mutsamudu, sous la conduite du maire, M. Nassim Saidali.

Samedi 15 mars.

Les députés et sénateurs se sont rendus à Mayotte. Accueillis à l'aérodrome de Pamanzi par une foule de plus de 5.000 personnes agitant des drapeaux français et réclamant le maintien de Mayotte dans la République française, avec des pancartes « A bas la dictature », « Mahorais = Français », « Nous voulons rester Français pour rester libres », ils ont ensuite reçu, à Dzaoudzi, après un déjeuner offert par M. le capitaine Kieffer, représentant M. le délégué général, une délégation du mouvement populaire mahorais comprenant MM. Younoussa Bamana (Président du Conseil de circonscription, député à la Chambre des députés des Comores), Marcel Henry, Abdallah Houmadi, Younoussa Ben Ali et Zoubert Adinani (tous députés à la Chambre des députés des Comores), Amoudou Ali, Abdallah, Adrien Giraud et Mme Zaina Meresse ainsi que Mme Zena M'Déré, présidente du Mouvement populaire mahorais.

Les parlementaires ont également entendu une délégation du parti de l'Unité, composée de MM. Ahmed Soilihi (conseiller économique et social), Abdourrakib (préfet de Mayotte), Souffou Sabili (adjoint du préfet), Mahadali (sous-préfet de Dzi), Ibrahim Ramadan (chef de circonscription agriculture), Madi M'Dahoma (receveur de douane), Souffou Hedja (adjoint administratif), Mohamed M'Roudjæ (adjoint au directeur SCB), Ahamed Ali (ex-Gouverneur), Hamada Mougne Amir (Iman de la mosquée du vendredi), Ahmed Djaibani (technicien de la Santé), Abderemane Saïd (inspecteur de Douane), Abene Madi (conseiller pédagogique), Abdou Salam (trésorier payeur), Yahaga Boinadi (inspecteur de police), Boina Djoumbe (notable), M'dogo Oili (chef de village), Allaoui Ousseïn (Iman de la mosquée), Bacar Hamada (notable), Samaila M'Hadji (notable), Abtoihi Kassim (notable), Assnakou (assistant Santé), Saïd Hamioli (instituteur).

Dans la soirée, les députés et sénateurs ont été reçus à dîner par M. Marcel Henry, à la résidence de Pamanzi.

Dimanche 16 mars.

Les parlementaires ont visité la ville de Mamutsu où ils ont été accueillis par une manifestation organisée par le parti de l'Unité et ne comprenant qu'un petit nombre de personnes.

Après un déjeuner offert par M. Abdourrakib, préfet de Mayotte, ils se sont rendus dans les villages de Chiconi et de Sada, où ils ont été reçus par M. Younassa Bamana, entouré d'une foule enthousiaste portant des drapeaux tricolores et réclamant le maintien de Mayotte dans la République française.

En fin d'après-midi, ils ont reçu une délégation du Molinaco composée de MM. Ali Assani, Abdoul Wassion, Oussenir Combo, Abdari, Ali Abdou, Abdou Volo, Saïd Ali, Inoussa Abdallah, Abdou ben Abotoili, Baco Abdallah.

Un dîner offert par la délégation parlementaire du Foyer franco-comorien de Dzaoudzi a clos le séjour de celle-ci dans l'archipel.

III. — A la Réunion.

Lundi 17 mars.

Arrivée en fin de matinée à l'aérodrome de Saint-Denis-Gillot où elle a été accueillie par M. Guerrier de Dumast, directeur de Cabinet du préfet, la délégation parlementaire a participé, dans l'après-midi, à la préfecture de la Réunion, à une réunion de travail avec M. Viellescazes, préfet, entouré de ses principaux collaborateurs et chefs de service, et à laquelle ont également participé M. le docteur Lagourgne, président du Conseil général, M. Virapoullé, sénateur, M. Barau, président de l'Association départementale des maires, M. Duperthuis, Premier président de la Cour d'appel, M. Jouhaud, Procureur général, ainsi que plusieurs autres magistrats.

Elle a ensuite été reçue à la mairie de Saint-Denis par M. Legros, maire de cette ville, et plusieurs membres de son conseil municipal.

Mardi 18 mars.

La délégation parlementaire a visité l'Arajufa (Association réunionnaise d'aide judiciaire aux familles) et, après un apéritif offert par M. le Docteur Lagourgue, président du Conseil général, et un déjeuner offert par M. le sénateur Virapoullé, a participé au Palais de Justice et au Centre universitaire, à des séances de travail consacrées notamment au problème de l'application de la législation métropolitaine dans les départements d'outre-mer avec la participation de M. le Professeur Jean-Claude Maestre, président de l'UER de Droit de l'Université de Saint-Denis. Elle a également, sous la conduite de M. Jean-Paul Virapoullé, maire et conseiller général de Saint-André, de M. Tisserant, directeur départemental de l'Agriculture, et de MM. Favarel et Ghis, directeur et directeur adjoint de la SAFER, visité des lotissements de la réforme foncière à Saint-André.

Elle a été reçue à dîner, dans la soirée, à Saint-André, par M. Jean-Paul Virapoullé, maire et conseiller général.

Mercredi 19 mars.

Dans la matinée, la délégation a été reçue par M. le sous-préfet de Saint-Paul, et a participé à une séance de travail avec les principaux dirigeants de l'Association départementale des maires. Après un déjeuner offert par M. Barau, président de celle-ci, elle a été reçue à Saint-Pierre par M. Isautier, ancien sénateur, maire de cette ville, s'est entretenue avec le Président, le Procureur et les autres magistrats du Tribunal, et a visité les aménagements hydro-agricoles du Bras de la Plaine.

Enfin la délégation a reçu successivement des représentants de la CGT et de la CGC.

IV. — A l'île Maurice.

Jeudi 20 mars, vendredi 21 mars, samedi 22 mars, dimanche 23 mars.

Accueillie à l'aéroport de Plaisance par Mlle Adrienne Cabaussel, Premier secrétaire, Chef de Chancellerie à l'Ambassade de France à l'île Maurice, la délégation a été reçue successivement par Son Excellence Sir Raman Osman, Sir Seewosagur Ramgoolam, Premier Ministre, Sir Harilall Vaghjee, président de l'Assemblée législative, Sir Maurice Latour-Adrien, chef juge, Maître Emmanuel Bussier, Attorney général, Ministre de la Justice, Son Excellence M. Maurice Merllié, Ambassadeur de France, MM. François de Grivel et Jean Giraud, respectivement président et vice-président de la section locale de l'Union des Français de l'étranger.

Elle a, en outre, rencontré diverses autres personnalités notamment au cours d'un déjeuner offert par M. le Premier Ministre à l'Hôtel du Gouvernement, et d'un dîner offert par Son Excellence M. l'Ambassadeur de France à sa résidence de Floréal.

V. — Après le retour en France.

Mercredi 2 avril.

Les députés et sénateurs membres de la délégation ont entendu, à l'Assemblée Nationale, M. Ahmed Abdallah, Président du Gouvernement des Comores.

Au terme de ce long compte rendu d'une mission placée sous le signe du travail et de la recherche de la vérité, les membres de la délégation tiennent à adresser leurs remerciements à tous ceux qui ont eu à cœur de lui faciliter une tâche dont la difficulté égalait l'intérêt.

Bien qu'il soit impossible d'énumérer ici toutes les personnes qui lui ont apporté leur concours, elle croit devoir remercier tout particulièrement, en ce qui concerne les Comores, M. Saïd Athouman, Président du Gouvernement par intérim, le Prince Saïd Ibrahim, ancien Président du Gouvernement, M. Mouzaïr Abdallah, Président de la Chambre des députés, M. Younoussa Bamana, Président du Conseil de circonscription de Mayotte, M. Marcel Henry, député de Mayotte à la Chambre des députés des Comores, M. Beaux, délégué général, M. Leandri, délégué général adjoint, M. Vigneron, directeur du Cabinet, M. le Capitaine Kieffer, attaché militaire, MM. Haribou Chébani, Abdoul Karim et Abdourrakib, préfet de Mohéli, Anjouan et Mayotte, sans oublier nos collègues MM. Mohamed Ahmed, Mohamed Dahalani, députés, et Saïd Mohamed Jaffar El Amjade dont le sympathique accueil nous a tant facilité la compréhension des hommes et des choses.

En ce qui concerne la Réunion, nos remerciements iront à M. le préfet Vieillescazes et à son directeur de Cabinet M. Guerrier de Dumast, à M. Isautier, ancien sénateur, maire de Saint-Pierre, à M. le Docteur Lagourgue, président du Conseil général, à M. Barau, président de l'Association départementale des maires, à M. Legros, maire de Saint-Denis, à M. Duperthuis, Premier président de la Cour d'appel, à M. Jouhaud, Procureur général, à M. le Professeur Jean-Claude Maestre, et tout particulièrement au sénateur Louis Virapoullé et à son frère M. Jean-Paul Virapoullé, maire et conseiller général de Saint-André, qui se sont attachés à faire participer la délégation à la vie de ce département si profondément français.

A l'île Maurice enfin, la délégation remercie de leur accueil toutes les hautes personnalités qui l'ont reçue, au premier rang desquelles Son Excellence Sir Raman Osman, Gouverneur général, et Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier Ministre. Elle adresse également ses remerciements à Son Excellence M. Maurice Merllié, Ambassadeur de France, à Mlle Adrienne Cabaussel, Premier secrétaire, Chef de Chancellerie, et à MM. François de Grivel et Jean Giraud, Président et vice-président de la section locale de l'Union des Français de l'étranger.

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSENTATION DE L'ARCHIPEL DES COMORES

I. — Données géographiques et économiques.

Les Comores constituent un archipel de quatre îles de formation volcanique disposées en arc de cercle au nord du canal de Mozambique, entre le continent africain et Madagascar.

D'Est en Ouest, on rencontre :

- Mayotte ou Mahoré (environ 360 kilomètres carrés, 38.000 habitants) seule île de l'archipel ceinturée par une barrière de corail. L'îlot de Dzaoudzi, au large de Mayotte, constituait, jusqu'en 1963, le chef-lieu du territoire, transféré aujourd'hui à Moroni (Grande Comore) ;
- Anjouan (environ 370 kilomètres carrés, 102.000 habitants), île montagneuse coupée de profondes vallées ;
- Mohéli, la plus petite des quatre îles (290 kilomètres carrés, 12.000 habitants) ;
- Grande Comore, la plus étendue (1.150 kilomètres carrés, 136.000 habitants). Sa ville principale, Moroni, chef-lieu du territoire depuis 1963, s'étend au pied du Karthala, volcan encore actif et point culminant de l'archipel.

L'ensemble de l'archipel est soumis au climat tropical. Les sols, de formation volcanique, sont généralement assez fertiles, sauf à la Grande Comore où les coulées basaltiques n'ont pas encore eu le temps d'être décomposées par l'air et l'eau.

Les Comores ont toujours été un lieu de passage où des populations d'origines diverses se sont mélangées.

On compte six groupes ethniques principaux :

- Les Arabes venus du golfe Persique, qui ont apporté l'Islam. De type sémite du Yemen, ils sont nombreux en Grande Comore et à Anjouan ;

- Les Oimatsaha, mélano-indonésiens, vivant sur les hauts plateaux d'Anjouan ;
- Les Antalotes, métis d'Arabes et de Sakalaves ;
- Les Cafres et Makoas, de race bantoue, venus d'Afrique ;
- Les Malgaches, nombreux surtout à Mayotte.

A ces groupes s'ajoutent des Hindous, des Créoles et des Français, tous en nombre limité.

Chaque île possède son propre dialecte (dérivé du Swahili), le français étant la langue officielle. L'arabe n'est parlé et compris que d'une minorité bien qu'il soit la langue de la religion.

A Mayotte, une large part de la population parle un dialecte Sakalava, proche de celui de la côte occidentale de Madagascar. Bien que la majorité des habitants soient musulmans, l'Islam y est pratiqué d'une manière moins rigoureuse que dans les autres îles, et les femmes y sont plus libres et politiquement très actives.

L'économie de l'archipel est essentiellement basée sur l'agriculture et la pêche.

En raison de conditions écologiques peu favorables, les cultures vivrières (féculents, maïs, bananes, riz) sont insuffisantes pour assurer la subsistance de la population. Quatre produits assurent l'essentiel du revenu agricole et des exportations des Comores :

- la vanille (environ 40 %) ;
- les plantes à parfum (environ 30 %) ;
- la girofle (environ 17 %) ;
- le coprah (13 %).

Les Comores exportent également des épices : cannelle, noix de muscade, poivre.

D'une manière générale, le taux de couverture des importations par les exportations, équilibré il y a moins de vingt ans, se dégrade d'année en année, et est actuellement très inférieur à 50 %, le solde de la balance des paiements provenant de transferts de la métropole.

D'autre part, la population est en augmentation très rapide (de l'ordre de 3 % par an), d'où une importante immigration dans les pays voisins.

Sans doute, un effort particulier de la métropole et du Fonds européen de développement a-t-il permis la réalisation d'infrastructures, insuffisantes, mais non négligeables, notamment :

- cinq aérodromes (dont un aérodrome de classe internationale à Moroni) ;
- trois ports (Moroni, Mutsamudu, Dzaoudzi) ;
- 700 kilomètres de routes ;
- des adductions d'eau (Moroni) ;
- trois hôpitaux principaux et cinq hôpitaux ruraux avec maternité et dispensaire (en tout 500 lits), deux dispensaires urbains, quarante postes médicaux ruraux dont deux avec maternité ;
- un réseau téléphonique couvrant les principaux centres urbains, et un réseau radio reliant les îles entre elles, ainsi qu'avec Paris et Madagascar ;
- un réseau de radiodiffusion (Radio-Comores) ;
- un lycée à Moroni, avec une annexe à Mutsamudu et un collège à Dzaoudzi (15.000 élèves dans l'enseignement primaire, 1.200 dans l'enseignement secondaire).

Votre délégation a, néanmoins, pu constater à quel point la situation économique, sociale et même sanitaire de l'archipel laisse à désirer.

II. — Le régime administratif.

A. - Les origines.

Mayotte est devenue colonie française en 1841, date à laquelle son souverain malgache, Andriantsouly, la cède à la France pour obtenir la protection de celle-ci contre les visées annexionnistes de ses voisins.

Les autres îles, placées sous le protectorat français par plusieurs traités signés en 1886, 1887 et 1892 avec leurs souverains respectifs, furent annexés par la France en 1912, après la conquête de Madagascar, dont elles constituèrent une dépendance jusqu'en 1946.

La loi du 9 mai 1946, abrogeant la loi d'annexion du 25 juillet 1912, conféra aux Comores l'autonomie administrative et financière, et fit de l'archipel, pour la première fois dans l'histoire, une entité administrative.

En 1957, l'organisation du Territoire fut définie par deux décrets du 24 septembre et du 25 octobre 1946. Le premier érigeait les Comores en Territoire d'outre-mer et conférait à l'administration supérieure, assistée d'un Conseil privé, des pouvoirs plus étendus que par le passé ;

le second apportait l'innovation essentielle en créant une Assemblée territoriale élue, dénommée à l'époque Conseil général, mais dotée de compétences plus étendues que ses homologues métropolitaines.

La loi-cadre du 23 juin 1956 et le décret du 27 juillet 1957 accentuèrent la décentralisation administrative, d'une part, en créant un Conseil de gouvernement chargé notamment d'exécuter les décisions de l'Assemblée et d'approuver les projets d'arrêtés pris par le Chef du Territoire dans le cadre de la réglementation économique et de l'organisation administrative, d'autre part, en étendant les pouvoirs de l'Assemblée territoriale qui allait désormais disposer de larges pouvoirs réglementaires.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comores approuvèrent massivement le projet de Constitution et, le 11 décembre 1958, l'Assemblée territoriale opta pour le maintien du statut de Territoire d'outre-mer.

B. - Le statut actuel.

La loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961, relative à l'organisation des Comores, a doté ce Territoire d'une organisation particulière fondée sur le principe de l'autonomie de gestion. La réforme s'inspirait des principes suivants :

- s'agissant d'un Territoire d'outre-mer, partie intégrante de la République, il convenait de maintenir les prérogatives essentielles de l'Etat ;
- le représentant du Gouvernement de la République ne devait pas s'immiscer dans les affaires de caractère purement territorial ;
- chacune des îles constituant l'archipel pourrait conserver sa personnalité grâce à une certaine décentralisation.

Partant de ces principes, la loi du 22 décembre 1961 a organisé le Territoire de la manière suivante :

- le pouvoir central est représenté par un Haut-Commissaire qui dirige les services d'Etat, promulgue les lois et décrets applicables aux Comores, contrôle la légalité des actes des autorités locales, assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel, ainsi que le respect des libertés publiques, est ordonnateur des dépenses de l'Etat et veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun ; il déclare l'état d'urgence conjointement avec le Président du Conseil de Gouvernement (mais peut passer outre au refus de ce dernier s'il estime que

la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu) ;

- le Conseil de Gouvernement, composé de six à huit membres, établit les projets de budget, exécute les délibérations de la Chambre des députés, gère les affaires de l'archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge. Son Président, élu par la Chambre des députés, dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la loi. Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des députés ;
- la Chambre des députés, composée de trente et un membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, a des attributions très générales ; elle vote le budget territorial et les impôts perçus au profit de ce dernier. Elle se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le Président du Conseil de Gouvernement et délibère « sur les affaires communes de l'archipel » qui ne relèvent ni du domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du Haut-Commissaire ;
- enfin, dans les quatre îles principales, un Conseil de subdivision élu pour cinq ans règle, dans les limites de ses attributions, les affaires de la subdivision. Ses délibérations sont exécutées par le représentant du Conseil de Gouvernement dans l'île.

Cinq projets de règlements d'administration publique avaient été préparés pour fixer les modalités d'application de la loi du 22 décembre 1961. Ils ne virent jamais le jour en raison de l'hostilité des autorités locales qui crurent y déceler une tentative des services centraux pour revenir sur les dispositions libérales de la loi.

C'est pourquoi les institutions nouvelles ont été mises en place avec un certain pragmatisme qui tenait compte des leçons du passé et de la personnalité des élites locales. Toutefois, une instruction du Premier Ministre, en date du 13 juillet 1963, avait délimité les compétences d'Etat et les compétences territoriales.

Les imprécisions qui affectaient le régime de droit public des Comores sont à l'origine de la loi du 3 janvier 1968 qui a fondé l'organisation particulière du Territoire des Comores sur le principe de l'autonomie interne.

Dans ce cadre, la Chambre des députés fixe elle-même les modalités selon lesquelles elle élit le Président du Conseil de Gouvernement le mécanisme de la mise en jeu de la responsabilité du Conseil. Ledit Président a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel, il est le seul chef de l'exécutif local.

La Chambre des députés se voit reconnaître une compétence de principe et l'Etat une compétence d'attribution.

La compétence de l'Etat est limitée aux matières ci-après :

- les relations extérieures ;
- la défense (sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, sécurité intérieure) ;
- la monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;
- la nationalité, l'état-civil et le statut civil de droit commun ;
- la radiodiffusion-télévision (sous réserve de la compétence du Président du Conseil de Gouvernement pour organiser et régler les programmes du Territoires) ;
- les transports et communications extérieurs (navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications) ;
- la procédure pénale ;
- le droit pénal (en ce qui concerne les infractions prévues de peines criminelles, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et les infractions aux autres matières réservées à l'Etat ;
- l'institution et l'organisation des juridictions ayant compétence pour connaître des matières réservées à l'Etat.

Enfin, l'aide de la métropole repose sur le principe contractuel. Des conventions précisant les modalités des concours financiers et techniques apportés par l'Etat et les divers organismes ou établissements publics. Il en va de même pour les détachements de personnels.

Destiné à amener les citoyens de l'archipel à prendre une part croissante de responsabilité dans la gestion des affaires publiques, tout en maintenant le Territoire au sein de la République française, le statut actuel des Comores s'est révélé, en fait, d'une efficacité douteuse. Le partage de l'autorité entre l'administration de la République et l'administration comorienne aboutit, en effet, à une dilution des responsabilités, chacun agissant de son côté et sans contrôle effectif.

III. — L'évolution récente.

A la suite d'un vote intervenu le 23 décembre 1972 à la Chambre des Députés des Comores, malgré l'opposition des cinq députés du Mouvement mahorais (représentants de Mayotte), et par lequel cette Assemblée a exprimé le souhait du Territoire d'accéder à l'indépendance, une déclaration commune a été rendue publique, le 15 juin

1973, par MM. Bernard Stasi, Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, et Ahmed Abdallah, Président du Conseil de Gouvernement des Comores.

Cette déclaration prévoit l'organisation dans un délai de cinq ans d'une consultation populaire sur l'accès à l'indépendance, une réponse positive à cette consultation devant avoir pour effet de donner à la Chambre des députés du Territoire les pouvoirs d'une Assemblée constituante, et au Président du Conseil de Gouvernement les compétences de Chef de l'Etat.

La déclaration prévoit, d'autre part, pendant la période transitoire précédant l'organisation de cette consultation populaire, un transfert progressif des compétences d'Etat au profit des autorités comoriennes.

Sans entrer dans le détail des dispositions de ce document, qui figure en annexe du présent rapport, il importe de signaler qu'un certain nombre de paragraphes de cette déclaration modifient, en fait, certaines dispositions de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, toujours en vigueur dans la rédaction modifiée résultant de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. On peut donc s'interroger sur la légalité d'une telle procédure qui consiste à remettre en cause des textes législatifs sans un vote du Parlement.

D'autre part, cette déclaration ne prend pas parti sur un problème qui, du fait du refus des représentants de l'île de Mayotte d'accepter l'indépendance avec les trois autres îles, n'a cessé de se trouver au cœur du débat : celui de savoir si la consultation serait globale ou, au contraire, île par île.

Le 31 janvier 1972, M. Pierre Messmer, alors Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, déclarait à Mayotte : « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île. Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous. » (1).

Mais, en septembre 1973, M. Stasi, alors Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, semblait prendre position en faveur d'une solution fédérale en déclarant : « Il faut permettre à chaque île d'affirmer sa personnalité. Chacune doit pouvoir gérer ses propres affaires, avoir une part équitable de l'aide de la France, des subventions, des crédits. C'est cela le principe de la régionalisation sur lequel nous sommes tombés d'accord et que nous sommes décidés à mettre en œuvre. »

(1) Dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 22 décembre 1961, le Gouvernement envisageait déjà une évolution « après consultation des populations de chaque île effectuée par la voie du referendum ».

Le 27 juin 1974, M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, à l'issue d'une réunion avec les représentants du Territoire des Comores, précisait qu'un référendum aurait lieu aux Comores sur leur accession à l'indépendance et que la réponse donnée serait unique pour l'ensemble de l'archipel.

Enfin, le 23 novembre 1974, était votée par le Parlement la loi n° 74-965 organisant une consultation des populations des Comores.

Il ne paraît pas nécessaire d'évoquer ici dans le détail les discussions auxquelles a donné lieu le vote de cette loi : rappelons simplement que le Parlement a modifié profondément le projet initial, notamment en mettant au pluriel le mot « population » et en prévoyant un décompte des résultats par bureau de vote, avec un classement île par île, afin d'éviter toute globalité dans l'appréciation des résultats de telle sorte que, selon la formule de M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux DOM-TOM (*J.O. Débats Sénat*, 6 novembre 1974, p. 1603) « ceux-ci ne préjugent en rien la décision que le Gouvernement et le Parlement seront amenés à prendre » à l'issue de la consultation.

Pour assurer l'objectivité de la consultation, la loi a, d'autre part, mis en place deux commissions de magistrats chargées d'assurer le contrôle de celles-ci et la proclamation des résultats.

Au cours de la campagne électorale qui a précédé la consultation, ont pris position pour le « oui » c'est-à-dire pour l'indépendance :

- a) le parti de l'Unité (OUDZIMA) qui soutient le président Ahmed Abdallah ;
- b) différents partis d'opposition regroupés dans le Front national uni (FNU) :
 - le parti UMMA, dirigé par le Prince Saïd Ibrahim, ancien Président du Gouvernement des Comores ;
 - le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Comorien) dirigé par le docteur Saïd Bacar Saïd Tourqui ;
 - le PEC-Molinaco (Mouvement de libération nationale des Comores), dont les dirigeants ont longtemps vécu en exil en Tanzanie ;
 - le parti de l'Objectif socialiste.
- c) le Pasoco (Parti socialiste comorien).

Seul a pris position pour le « non », c'est-à-dire le maintien dans la République française, le Mouvement populaire mahorais, implanté uniquement à Mayotte, et dont les dirigeants sont MM. Younoussa Bamana et Marcel Henry.

Pour l'ensemble de l'archipel, les résultats de la consultation, qui s'est déroulée le 22 décembre 1974, ont été les suivants :

inscrits	172.660
votants	161.421
blancs ou nuls	101
suffrages exprimés	161.320
oui	153.158
oui	8.162

Mais, si dans les trois îles de Grande Comore, Anjouan et Mohéli, le « oui » a recueilli la quasi-unanimité, il n'en a pas été de même à Mayotte, dont les résultats sont :

inscrits	16.109
votants	12.452
blancs ou nuls	62
oui	4.299
non	8.091

ce qui représente un pourcentage de « non » d'environ 65 %. Encore semble-t-il que ce pourcentage eût été plus élevé sans diverses irrégularités. On renverra, sur ce point, aux rapports de la Commission de contrôle et de la Commission de jugement ainsi qu'au mémoire établi par le Mouvement populaire mahorais, tous documents qui figurent en annexe du présent rapport.

TROISIÈME PARTIE

LES SUITES A DONNER A LA CONSULTATION DU 22 DÉCEMBRE 1974

Aux termes de l'article premier de la loi n° 74-965 du 23 décembre 1974, ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication des résultats de la consultation des populations des Comores que le Parlement sera appelé à se prononcer sur les suites à donner à ladite consultation.

Cette publication ayant été effectuée le 28 décembre 1974, c'est à compter du 28 juin 1975 que le problème peut commencer à être évoqué en séance publique à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Un tel délai avait été prévu pour laisser tomber la fièvre que ne manque pas de provoquer une campagne électorale et un vote d'une telle importance, et pour permettre aux Comoriens de trouver un accord que le Parlement n'aurait guère pu faire autrement que d'entériner.

Ce résultat n'a pas été atteint, et les thèses en présence paraissent aussi opposées, sinon plus, au jour du dépôt de ce rapport qu'à celui de la consultation elle-même, bien qu'une table ronde ait été réunie par le Gouvernement comorien pour tenter de concilier les points de vue en présence. Cette table ronde, en effet, a été interrompue dès le mois de février par les participants eux-mêmes dès qu'ils ont eu connaissance d'un projet de constitution établi indépendamment d'eux par le Président Ahmed Abdallah. Il semble, au surplus, que certains partis, notamment le Mouvement mahorais, n'y aient pas été conviés.

Enfin, si M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, a pris nettement position en février dernier pour une solution de type fédéral, cette solution n'en a pas moins nettement été rejetée par M. Ahmed Abdallah, Président du Gouvernement des Comores.

Personne, en définitive, ne semble d'accord, ni sur la procédure à suivre, ni sur le fond même des décisions, ni, enfin, sur les options à prendre par le législateur français.

I. — Les problèmes de procédure.

a) La thèse officielle du Gouvernement des Comores et, en particulier, de son président, M. Ahmed Abdallah, était de demander l'application intégrale de la déclaration commune du 15 juin 1973, aux termes de laquelle, après la consultation des populations, et en cas de réponse positive de celles-ci, la Chambre des députés des Comores aurait les pouvoirs d'une Assemblée constituante, et le Président du Gouvernement les compétences de chef de l'Etat, le texte de cette déclaration précisant, d'autre part, que la Constitution du nouvel Etat, qui devrait préserver les droits et intérêts des entités régionales, serait soumise à la ratification populaire.

C'est cette thèse qui a été exposée à votre délégation par M. Saïd Athouman, Ministre de l'Economie, président du Gouvernement par intérim, par les divers représentants du parti majoritaire Oudzima qu'elle a reçus dans chaque île, et par M. Mouzaïr Abdallah, président de la Chambre des députés des Comores.

Depuis lors, la position de M. Ahmed Abdallah semble avoir évolué. Au cours d'une réunion de travail tenue à Paris, le 2 avril 1975, il a fait part aux membres de la délégation de son intention de ne plus invoquer la déclaration commune du 15 juin 1973, et de soumettre directement au référendum, sans passer par l'étape intermédiaire d'une délibération parlementaire, le projet de constitution qu'il aurait lui-même élaboré avec ses conseillers. Il a confirmé ce point de vue le 11 avril 1975 au cours d'une déclaration radiodiffusée.

b) Les différentes forces d'opposition s'accordent à dénier toute valeur juridique à la déclaration commune du 15 juin 1973, contraire au statut des Comores résultant des lois n° 61-1412 du 22 décembre 1961 et 68-4 du 3 janvier 1968, et n'ayant fait l'objet d'aucune approbation par le Parlement. Elles rappellent que M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, a d'ailleurs reconnu devant le Sénat le 6 novembre 1974 (*J.O. débats Sénat*, p. 16081) que cette déclaration commune ne saurait en aucune manière lier le Parlement, puisque celui-ci ne l'a pas ratifiée.

Les opposants au Gouvernement de M. Ahmed Abdallah en déduisent que, les institutions de l'autonomie interne n'ayant plus d'objet depuis la proclamation des résultats de la consultation du 22 décembre, on se trouve devant un vide juridique, qu'il convient de combler par la désignation, à la diligence des autorités métropolitaines, d'un organe collégial chargé d'assumer provisoirement la continuité des pouvoirs publics, et d'organiser l'élection d'une assemblée constituante,

à l'issue de laquelle les institutions du nouvel Etat feraient l'objet d'une ratification par référendum.

Ils insistent, d'autre part, sur la nécessité d'une révision des listes électorales et de l'établissement d'un mode de scrutin assurant une meilleure représentation de toutes les tendances, le tout sous le contrôle de magistrats ou de fonctionnaires métropolitains, afin d'éviter toute manœuvre des autorités comoriennes actuellement en fonction.

A la suite de la décision de M. Ahmed Abdallah de ne plus réclamer l'application de la déclaration commune du 15 juin, M. Mouzaïr Abdallah, Président de la Chambre des députés des Comores, s'est rallié le 12 avril 1975 à la thèse des partis de l'opposition tendant à constater que la caducité de ces accords entraîne un vide juridique. Toutefois, selon lui, ce vide juridique devrait être comblé par une Conférence constitutionnelle qui regrouperait une délégation de la Chambre des députés des Comores, une délégation du Gouvernement des Comores et des délégations représentant chaque parti politique (1). M. Mouzaïr Abdallah a, depuis lors, été contraint d'abandonner ses fonctions de Président de la Chambre des députés des Comores.

II. — Les problèmes de fond.

a) Pour M. Ahmed Abdallah et son parti (l'Oudzima), les résultats de la consultation doivent être considérés globalement sans tenir compte du vote divergent de l'île de Mayotte. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une quelconque division de l'archipel, même sous la forme d'une fédération. Le futur Etat comorien doit avoir une structure unitaire, afin d'éviter tout risque de dissociation. Seule doit être envisagée la reconnaissance d'entités régionales, ce qu'a déjà fait la Chambre des députés des Comores par un acte du 26 janvier 1974 (qui n'est d'ailleurs pas entré en application jusqu'à ce jour). M. Ahmed Abdallah envisage simplement une régionalisation plus poussée que celle résultant de cet acte (n'instituant, en fait, qu'une simple départementali-

(1) Texte de télégramme transmis à la délégation :

« Considérant d'une part la volonté maintes fois exprimée par les forces de l'opposition de participer à la préparation des institutions du futur Etat comorien.

« Considérant d'autre part la déclaration radiodiffusée du Président Ahmed Abdallah du 11 avril 1975 selon laquelle la Chambre des députés ne devrait pas être Assemblée constituante puisque les accords du 15 juin seraient dépassés.

« Considérant donc que le pays se trouve dans une situation de vide juridique.

« Je demande que le Parlement français par le vote d'une loi confie le plus rapidement possible le soin de l'élaboration du projet de constitution à une Conférence constitutionnelle qui regrouperait une délégation de la Chambre des députés, une délégation du Gouvernement et des délégations représentant chaque parti politique. »

MOUZAÏR ABDALLAH,
Président de la Chambre des députés.

sation analogue à celle de la France métropolitaine), sans d'ailleurs préciser clairement en quoi consisterait la plus grande décentralisation à laquelle il songe, et qui semble s'apparenter plus à une simple déconcentration.

b) Au sein de l'opposition, les points de vue sont plus divergents en fonction de la situation économique de chaque île. Si certaines personnalités, comme M. Hassanali, député de Mohéli, préconisent nettement une solution fédérale, d'autres semblent hésiter entre celle-ci et une régionalisation très poussée, sans peut-être percevoir toujours très clairement la différence de nature entre le fédéralisme (par lequel une compétence de droit commun est reconnue aux Etats membres et une compétence d'attribution aux institutions fédérales) et la décentralisation (par laquelle l'ensemble des fonctions étatiques reste dévolu au pouvoir central, même si une assez large compétence d'attribution est reconnue aux collectivités locales).

Ce qu'il y a de certain, c'est que les différentes forces d'opposition souhaitent que soit préservé beaucoup plus largement le particularisme de chacune des îles composant l'archipel.

c) Le mouvement mahorais, enfin, s'en tient fermement au point de vue qui a toujours été le sien, et selon lequel la population de l'île de Mayotte ayant voté majoritairement contre l'indépendance, elle ne saurait, en application de l'article 53 de la Constitution, être dissociée de la République française. Cette position vient d'être renouvelée par les cinq députés de cette île, par une lettre en date du 2 juin 1975 (1).

(1) Le texte de cette lettre, adressée à M. le Secrétaire d'Etat Olivier Stirn, est le suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Nous avons l'honneur de démentir de façon solennelle la fausse information suivant laquelle des négociations seraient en cours entre les dirigeants du Mouvement mahorais et le Gouvernement comorien sur le principe et les modalités de l'intégration de l'île de Mayotte au sein du futur Etat comorien.

« Faut-il rappeler que le peuple mahorais a rejeté l'indépendance avec une majorité de 65 % ?

« En tant que représentants élus de la population, nous sommes les porte-parole de sa volonté et nous ne la trahirons.

« Nous nous en tenons donc au désir de notre peuple, démocratiquement exprimé lors de la consultation du 22 décembre 1974, qui est de demeurer au sein de la République française.

« Nous renouvelons notre appel au Gouvernement et aux deux Assemblées pour les adjurer de ne pas nous priver du droit de demeurer Français.

« Un double de la présente est adressé aux membres du Parlement et à la presse métropolitaine.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre déferente considération. »

MARCEL HENRY,
YOUNOUSSA BAMANA,
ABDALLAH HOUMADI,
ZOUBERT ADINANI,
YOUNOUSSA BEN ALI.

D'autre part, contrairement à ce qui a pu être allégué, il ne paraît pas que ce point de vue soit sérieusement contesté à Mayotte par la masse de la population. Les deux délégations des partis Oudzima et Molinaco reçues à Mayotte par vos représentants se composaient presque uniquement des fonctionnaires du Gouvernement comorien, et l'une d'entre elles au moins a reconnu les difficultés qu'elle rencontrait pour établir des contacts avec les villages de l'intérieur de l'île.

Il paraît peu contestable, d'autre part, que, en l'absence de toute irrégularité électorale, le pourcentage des « non » recueilli à Mayotte le 22 décembre eût été beaucoup plus élevé que les 65 % officiellement proclamés.

On ne saurait donc craindre, semble-t-il, que la prise en considération des souhaits du Mouvement mahorais soit de nature à entraîner dans cette île des troubles de quelque importance.

III. — Les différentes options possibles pour le législateur français.

a) Une première solution, souhaitée par le Président Ahmed Abdallah, consiste à accorder purement et simplement l'indépendance à l'ensemble de l'archipel, le Gouvernement et la Chambre des députés des Comores devenant *ipso facto* les organes dirigeants du futur Etat.

Cette solution, qui a le mérite de la simplicité, ne semble pas, toutefois, présenter que des avantages.

Nul ne conteste, en effet, que, depuis l'élection de l'actuelle Chambre des députés des Comores, en 1972, la situation de l'actuelle majorité ne se soit considérablement dégradée. Plusieurs députés, notamment le leader mohélien Hassanali, et, plus récemment, M. Mouzaïr Abdallah, ancien Président de la Chambre des députés, où il représente la Grande-Comore, ont quitté le parti de M. Ahmed Abdallah. Celui-ci ne semble garder, de ce fait, une audience importante que dans l'île d'Anjouan, dont il est originaire. Les divers groupes d'opposition n'ont pas caché à votre délégation que des troubles ne manqueraient pas d'intervenir, dans cette hypothèse, à Mohéli et à la Grande Comore, troubles auxquels le président Ahmed Abdallah ne pourrait faire face, selon eux, que par un soutien militaire de la France. Cette dernière hypothèse ne saurait, à l'évidence, être envisagée sérieusement.

Même si, ce qui n'est pas certain, l'opposition venait rapidement à triompher à la suite de ces troubles, et parvenait à mettre en place un nouveau gouvernement sous l'autorité morale du prince Saïd Ibrahim, il va de soi que les bonnes relations entre ce Gouvernement et la France

seraient d'autant plus malaisées que celle-ci se serait engagée vis-à-vis du précédent Gouvernement.

L'hypothèse la plus vraisemblable est, au demeurant, le succès de l'opposition dans les îles de la Grande-Comore et de Mohéli, M. Ahmed Abdallah restant maître d'Anjouan, et le Mouvement mahorais profitant de cette situation pour se détacher du reste de l'archipel.

Ainsi cette solution, destinée à préserver l'unité des Comores risquerait-elle, en fait, de conduire directement à leur balkanisation.

Il convient de signaler enfin qu'à la veille de la publication de ce rapport, des élections municipales, organisées le 1^{er} juin 1975 par le Président Abdallah pour consolider sa position politique, ont, au contraire, marqué pour lui un échec certain.

Non seulement, comme on pouvait s'y attendre, le Mouvement mahorais l'a emporté à Mayotte avec 70 % des voix, mais encore l'opposition semble l'avoir emporté à Mohéli. De plus, à la Grande-Comore, moins de la moitié des villages ont accepté de voter, parmi lesquels certains ont donné leurs suffrages à l'opposition. A Anjouan même, île d'origine de M. Abdallah, vingt villages ont purement et simplement refusé de voter. Au total, on dénombre moins de 50 % de votants dans ces deux dernières îles, ce qui dénote de la part des Comoriens, là où aucun candidat d'opposition ne s'offrait à leurs suffrages, une volonté de résistance passive qui augure mal de l'avenir au cas où le législateur français déciderait d'accorder l'indépendance à l'archipel sous l'autorité du Gouvernement actuellement en fonction.

b) Une autre solution est préconisée par M. Mouzaïr Abdallah, et consiste en la réunion, préalablement à toute solution définitive, d'une conférence constitutionnelle au cours de laquelle pourraient s'exprimer toutes les forces politiques de l'archipel : Gouvernement et Chambre des députés et partis politiques, y compris le Mouvement mahorais.

Votre délégation a pu constater, lors de son passage à l'île Maurice, que cette méthode avait permis au législateur britannique de régler à la satisfaction générale le problème de l'accès de cette île à la souveraineté internationale. Sans méconnaître les différences entre l'île Maurice et les Comores, vos délégués estiment qu'un tel processus aurait d'abord le mérite d'éviter une solution insuffisamment élaborée et sur laquelle, une fois l'indépendance acquise, le Parlement français ne pourrait plus revenir, quelles qu'en soient les conséquences.

Il permettrait, d'autre part, d'écartier tout ce qui pourrait prendre l'aspect d'une « charte octroyée », puisque c'est sur les propositions émises par les Comoriens eux-mêmes, ou au moins une partie d'entre eux, que le Parlement serait ensuite appelé à statuer.

Si elle est nettement incompatible avec la solution précédente, cette solution peut, en revanche, conduire à celle élaborée par le FNU et le PASOCO, que nous allons maintenant examiner.

c) La solution préconisée par les forces d'opposition (Front national uni - Parti socialiste PASOCO) a un caractère démocratique et témoigne d'une volonté de renouveau, en posant le principe d'une assemblée constituante, issue d'élections libres organisées par un organe représentatif de toutes les tendances, et sous le contrôle impartial de magistrats et de fonctionnaires métropolitains.

Ce système appelle cependant, lui aussi, des objections à la fois sur le plan pratique et sur le plan juridique et politique.

Sur le plan pratique, l'absence d'état civil et les difficultés de communication au sein de chacune des îles risquent de rendre délicate la tâche consistant à mettre à jour les listes électorales et à surveiller la régularité des opérations électorales.

Sur le plan juridique, les objections présentées sont moins sérieuses : même si l'on considère qu'en droit, le statut actuel d'autonomie interne n'a pas cessé de s'appliquer, il paraît aller de soi que la France n'ayant pas encore renoncé à sa souveraineté sur les Comores, peut, par un vote du Parlement, modifier ce statut, dans les formes prévues par celui-ci, c'est-à-dire, aux termes de l'article 37 *bis* de la loi du 22 décembre 1961, après avoir recueilli l'avis de la Chambre des députés des Comores, avis qui n'a aucun caractère impératif.

CONCLUSION

La délégation commune des Commissions de législation de l'Assemblée Nationale et du Sénat s'est efforcée de vous rendre compte, aussi objectivement que possible, du problème posé par l'indépendance des Comores, en s'en tenant aux faits, et en écartant à la fois toute sentimentalité excessive et tout juridisme inutile.

L'accueil enthousiaste rencontré par votre délégation, tant en Grande-Comore et à Mohéli, auprès des partisans de l'indépendance, qu'à Mayotte, au nom de la volonté des habitants de cette île de rester Français, exprime un attachement commun à la liberté.

Aussi importe-t-il, en premier lieu, dans un monde où des peuples anciennement colonisés aspirent à une légitime émancipation, de faire en sorte que leur accès à l'indépendance n'entraîne pas pour eux une régression économique et sociale, et moins encore une nouvelle sujétion sur le plan politique.

Sans prendre parti sur la portée des dispositions de l'article 53 de la Constitution, il paraît difficile, d'autre part, d'ignorer les sentiments exprimés par les habitants de Mayotte, comme par les autres habitants des autres îles.

Le Parlement sera appelé, dans les deux derniers jours de la session, à émettre un vote à l'occasion des Comores. Si des considérations tenant à la date de clôture de la session imposent un vote rapide, elles n'impliquent pas pour autant une solution hâtive.

La création d'un Etat unitaire n'est pas le seul moyen de maintenir entre les quatre îles composant l'archipel des Comores les liens politiques, économiques et culturels qui s'inscrivent dans les faits. Il existe, tant sur le plan du droit interne que sur celui du droit international, des solutions, notamment de type fédéral ou confédéral, permettant de sauvegarder ces liens sans pour autant méconnaître les légitimes aspirations des uns et des autres, y compris des habitants de Mayotte, et les Comoriens eux-mêmes sont sans doute prêts à les trouver, si l'occasion leur en est donnée.

De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci.

La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise.

Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent, n'ont pas caché à vos délégués qu'ils attendaient beaucoup du Parlement français : il importe, avant tout, de ne pas les décevoir.

ANNEXES

ANNEXE I

Compte rendu des auditions de la mission aux Comores.

MORONI. — Lundi 10 mars 1975, 15 h 30 :

Entretien avec M. Henri Beaux, délégué général de la République française.

Le délégué général n'a pas retiré une impression défavorable des conditions dans lesquelles ont été préparées et se sont déroulées les opérations électorales. On peut certes formuler quelques réserves sur l'établissement des listes électorales en l'absence d'un véritable état civil. Mais les électeurs ont déjà une certaine habitude des élections et la participation a été massive. A l'exception du Mouvement mahorais, tous les partis ont fait campagne pour l'indépendance. Il n'y a pas eu de grandes manifestations dans les semaines précédant le scrutin mais on a pu percevoir le développement de sentiments xénophobes assez marqués qui ont disparu après la consultation du 22 décembre.

LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION A MAYOTTE

Le nombre des électeurs inscrits (17.900) correspond à 250 près à celui du recensement établi par le Service des grandes endémies. Un sondage opéré sur 1.000 des 3.200 demandes d'inscription présentées par le Mouvement mahorais a fait apparaître que 700 d'entre elles concernaient des électeurs déjà inscrits.

Le nombre des abstentions (environ 4.000), infiniment plus élevé que dans le reste de l'archipel, fait ressortir que les conditions de vote ont été, à Mayotte, les plus proches de la « normale métropolitaine ». Il n'y a pas eu d'incident grave le jour du scrutin.

Le Mouvement mahorais est un parti très structuré. Ses leaders sont des métis dont les familles ont des racines en France depuis plusieurs générations. Cela dit, leur attachement à la France ne se fonde pas sur des considérations exclusivement sentimentales. « Nous voulons rester Français parce que c'est notre intérêt » a déclaré M. Henry au délégué général. La très grande majorité des Mahorais est d'ailleurs profondément comorienne par la langue et les coutumes. On compte 98 % de musulmans et le français n'est parlé que par une minorité.

En fait, les Mahorais craignent de perdre leur identité du fait du courant d'émigration d'Anjouan surpeuplée vers Mayotte qui s'est établi depuis plusieurs années. Les électeurs qui ont voté pour l'indépendance à Mayotte sont d'origine anjouanaise.

L'opposition des Mahorais à l'indépendance ne serait pas irréductible s'ils étaient assurés que le nouvel Etat respectera leur personnalité. C'est une question dont le président du Conseil de Gouvernement a jusqu'ici refusé de débattre, mais un très net courant en faveur d'une gestion autonome des quatre îles se dessine dans les partis. Quant aux leaders mahorais, tout en maintenant officiellement des positions intransigeantes afin de ne pas démobiliser leurs troupes, ils admettent désormais la possibilité d'un compromis.

Si Mayotte demeurait française alors que les autres îles accéderaient à l'indépendance, il est vraisemblable qu'un mouvement de libération armé serait fomenté et que la France se trouverait ainsi impliquée dans une guerre de type colonial. Quant au risque d'une sécession mahoraise dans l'hypothèse d'une accession globale à l'indépendance, nul ne peut l'évaluer avec précision mais il est de fait que des contacts ont été pris à ce sujet avec Madagascar. Les autorités françaises ont exclu devant M. Abdallah une intervention des forces françaises dans ce cas. Les accords de défense souhaités par l'actuel président, qui redoute la création d'une armée comorienne, n'aboutiraient pas à un encadrement français des forces locales mais à une simple assistance technique.

SITUATION ET AVENIR POLITIQUE DU PRÉSIDENT AHMED ABDALLAH

L'opposition au Gouvernement actuel — en dehors du Mouvement mahorais — représente 35 à 40 % des voix en Grande-Comore et à Mohéli. Elle a fait campagne pour l'indépendance sans condition mais il s'agissait là d'une position essentiellement tactique permettant un « démarquage » par rapport au Gouvernement en place. Elle est regroupée en un « Front uni » mais on y distingue deux tendances : l'Umma du prince Saïd Ibrahim, surnommé « parti des vieux Turbans » et un certain nombre de groupements de création plus récente : Objectif socialiste, PEC Molinaco.

Ce dernier mouvement n'a qu'une audience très limitée et son leader qui vient de rentrer aux Comores après un séjour de dix ans en Tanzanie n'est en fait qu'un agent de cette puissance.

Afin d'éviter les affrontements entre majorité et opposition, le Président Abdallah a provoqué la réunion d'une table ronde, regroupant tous les partis pour débattre des institutions futures.

Il est difficile de formuler un pronostic sur l'avenir politique du Président Abdallah. Grâce à sa position économique dominante, il dispose pour réduire les oppositions de moyens d'action qui sont particulièrement efficaces dans un pays musulman. Tel n'est pas le cas de ses adversaires et notamment du prince Saïd Ibrahim.

SITUATION ET AVENIR DES FRANÇAIS DANS L'ARCHIPEL

On compte un millier de Français aux Comores qui sont pour l'essentiel des fonctionnaires et des volontaires de l'assistance technique. La valeur des biens des colons français peut être évaluée à 3 milliards CFA, soit 60 millions de F. Aucune réaction d'hostilité à leur égard n'est à craindre si le passage à l'indépendance s'effectue dans de bonnes conditions. Il faudra simplement prévoir le rachat de leurs terres à moyen terme. En revanche, si le problème de Mayotte n'est pas résolu de façon satisfaisante, la position de tous les Français deviendra très difficile et leur protection sera malaisément assurée : le détachement de la Légion étrangère en Grande-Comore n'est composé que de 42 légionnaires.

M. Beaux donne deux chiffres pour terminer :

— en 1974, le montant de l'aide technique de la France s'est élevé à 8 milliards CFA soit 160 millions de F ;

— le PNB par habitant aux Comores est de 600 F par an.

MORONI. — Lundi 10 mars 1975, 17 heures :

Entretien avec M. Said Athouman, Ministre de l'Economie, Président du Conseil du Gouvernement par intérim.

• Les Comores souhaitent accéder à l'indépendance parce qu'elles pensent que cette émancipation favorisera leur développement économique et social.

Tous les partis, à l'exception du Molinaco qui ne représente rien, souhaitent que cette indépendance se fasse dans l'amitié et la coopération avec la France. La France et l'archipel ont un passé commun qui doit influencer sur l'avenir. « L'un est le père, l'autre le fils. » Le maintien d'une étroite coopération va dans l'intérêt des deux parties.

• Une table ronde rassemblant tous les partis à l'exception du Mouvement mahorais travaille à l'élaboration d'une Constitution. Celle-ci doit consacrer l'unité du territoire qui n'est pas le simple fruit de la colonisation mais se fonde sur une communauté de race, de langue et de religion.

L'Etat comorien ne saurait être fédéral compte tenu de la modicité des moyens dont dispose l'archipel. Mais il faut établir une décentralisation poussée. L'acte portant organisation des régions adopté par la Chambre des députés le 26 janvier 1974 est à cet égard insuffisant et un nouveau projet va être soumis à cette Assemblée. Les conseils régionaux pourront être formés à la suite des élections municipales qui auront lieu le 11 mai.

MORONI. — Mardi 11 mars 1975, 9 heures :

Entretien avec MM. Mouzaïr Abdallah, Président, et Affane, Vice-Président de la Chambre des députés.

Le 11 août 1972, une résolution de la Chambre des députés avait confié à la Conférence permanente la mission de recueillir dans chaque île les doléances relatives à l'actuelle organisation administrative. Les Mahorais ont refusé de recevoir ses représentants. Après la déclaration commune de juin 1973 qui a posé le principe de la régionalisation, la Chambre a adopté un acte organisant cette régionalisation. Ce texte n'a pas été voté par les députés de Mayotte. Il n'a pas été mis en application parce que ses dispositions sont jugées aujourd'hui insuffisantes. Le Gouvernement compte soumettre à la Chambre un *nouveau projet qui serait inclus dans la future Constitution*. Le Parlement français pourrait ainsi se prononcer sur l'indépendance des Comores, en toute connaissance de cause.

Sur le contenu de cette régionalisation, il n'y a pas pour l'instant d'accord unanime. L'opinion qui prévaut à la Chambre est que *les institutions nouvelles devront conférer aux collectivités territoriales secondaires des compétences suffisamment étendues pour que chaque île puisse conserver sa personnalité tout en participant étroitement au Gouvernement de l'archipel tout entier. Cette préoccupation n'est pas propre aux Mahorais ; elle habite les citoyens des quatre îles.*

Pour que les nouvelles institutions soient viables, il faut que chaque citoyen y trouve la réalisation de ses aspirations. Cela dit, on ne peut admettre qu'une révision constitutionnelle soit subordonnée à l'accord unanime de la population. Sans conférer à chaque île un pouvoir de veto, on pourrait cependant prévoir une consultation des conseils régionaux préalablement à toute modification de la loi fondamentale.

Question de MM. Bérard et Frèche :

Jusqu'où la Chambre actuelle, une fois érigée en Assemblée constituante, accepterait-elle d'aller en matière de régionalisation ?

Réponse :

Il convient de mettre l'accent sur deux points :

- Le Parlement français disposera d'un document avant de se prononcer sur l'indépendance ;
- Nous ne pouvons actuellement prendre des engagements sur le contenu de ce document mais nous pouvons assurer que cette question sera débattue dans un climat de parfaite sincérité. Le Parlement français et l'Assemblée comorienne doivent s'accorder une confiance réciproque.

Question de M. Bouvard :

Que se passera-t-il si les Mahorais persistent dans leur refus de participer à l'élaboration des nouvelles institutions ?

Réponse :

La délégation parlementaire peut avoir une influence sur ce point si, plutôt que de se cantonner dans une attitude purement neutre, elle accepte de jouer un rôle conciliateur. Si les Mahorais conservent leur attitude intransigeante, le Parlement français sera lui-même embarrassé pour prendre une décision.

Question de M. Baudouin :

Comment s'explique le comportement des Mahorais ?

Réponse :

Une certaine presse française a mis l'accent sur un prétendu particularisme ethnique et religieux de Mayotte. Rien de tout cela n'est fondé. Les Comores ont été visitées, au cours de leur histoire, par plusieurs peuples d'Afrique et d'Europe. Mayotte a connu un peuplement malgache plus important. Mais les sultans d'Anjouan ont régné sur les trois autres îles. Il s'est fait un brassage de populations et de civilisations et c'est ce produit final qu'il faut prendre désormais en considération.

Question de M. Krieg :

L'acte administratif transférant en 1963 la capitale de Dzaoudzi à Moroni n'explique-t-il pas cette attitude ?

Réponse :

L'assistance financière et technique fournie à Mayotte est trois fois plus élevée qu'il y a quinze ans. On peut donc parler peut-être d'une perte de prestige mais non d'une frustration économique.

Question de M. Geoffroy :

Y a-t-il une opposition en dehors du Mouvement mahorais ?

Réponse :

Bien sûr, comme dans tout régime démocratique. L'opposition est représentée à la Chambre par 9 députés : 5 de Mayotte, 3 de la Grande-Comore, 1 de Mohéli.

Question de M. Gerbet :

Comment s'organisera selon vous la régionalisation ?

Réponse :

Ce problème n'est pas nouveau pour nous et nous y réfléchissons depuis longtemps. Le débat s'est engagé dans un climat de confiance avec le Gouvernement. En l'état actuel des choses, épargnez-nous une réponse mais croyez que les Comoriens sont conscients de la nécessité de préserver à la fois leurs particularismes et l'unité nationale.

MORONI. — Mardi 11 mars 1975, 11 heures :

Entretien avec le prince Saïd Ibrahim ancien député à l'Assemblée Nationale, ancien Président du Conseil du Gouvernement, chef de « l'Umma » (parti d'opposition).

Le prince Saïd Ibrahim évoque tout d'abord les liens qui unissent depuis plus d'un siècle sa famille à la France.

Il souligne que l'évolution des Comores vers l'indépendance était inéluctable mais qu'elle n'implique nullement l'existence dans ce territoire de sentiments anti-français.

Ce pays souffre d'un retard économique et social très important. Après son accession à l'indépendance, il sera du devoir de la France de contribuer à son développement.

L'Assemblée actuelle doit être dissoute et laisser la place à une constituante élue de façon libre et sincère. Jusque-là, une direction collégiale assurera l'expédition des affaires courantes.

L'« Umma » est partisan d'un Etat fédéral où le Gouvernement central aurait compétence seulement en matière de monnaie, diplomatie, défense et justice. Il souhaite que ce principe fédéral soit inscrit dans la Constitution.

Un régime fédéral emporterait la majorité dans l'ensemble de l'archipel. A Anjouan même, la fraction urbanisée de la population, soit 30 à 35 % y est favorable. L'arrière-pays, qui soutient l'actuel Gouvernement, y adhérerait plus tard.

Question de M. Krieg :

Que pensez-vous de l'attitude du Mouvement mahorais ?

Réponse :

Il s'agit là essentiellement d'un problème de personnes. L'actuel gouvernement n'inspire pas confiance aux Mahorais.

Question de M. de Cuttoli :

Quel est votre avis sur l'acte portant organisation des régions du 26 janvier 1974 ?

Réponse :

Ce texte est dépassé. Les accords de juin 1973 prévoyaient l'accession à l'indépendance dans un délai de cinq ans qui n'a pas été respecté. Ces accords n'ont d'ailleurs, comme l'a reconnu M. Stirn lui-même, devant le Sénat, aucune valeur juridique puisqu'ils n'ont pas été ratifiés par le Parlement.

L'actuelle Assemblée n'a pas vocation constituante puisqu'elle a été élue à d'autres fins dans le cadre du régime d'autonomie interne. Les membres du parti de l'Unité, actuellement majoritaire, se fondent sur les accords de 1973 pour ériger cette Chambre en Assemblée constituante. Ils feront de cette question un élément essentiel de leur action afin de garder le pouvoir. Nous estimons quant à nous qu'à des faits nouveaux doivent correspondre des institutions nouvelles.

Question de M. Frèche :

L'élection d'une Assemblée constituante permettrait-elle au Mouvement mahorais de reprendre place dans la vie politique ?

Réponse :

Oui, mais ces élections devraient se dérouler sous le contrôle des autorités françaises, seules capables d'en garantir la régularité et la sincérité. Un tel contrôle s'impose plus encore que pour la consultation du 23 décembre dont le résultat ne faisait pas de doute.

MORONI. — Mardi 11 mars 1975, 15 heures :

Entretien avec les représentants des partis d'opposition (Umma, RDPC, Objectif socialiste, Molinaco) regroupés au sein du Front national uni.

Depuis la consultation de décembre 1974, les accords de juin 1973 n'ont plus aucune base juridique. La déclaration commune signée à cette époque avait officiellement pour but de préparer l'accession de l'archipel à l'indépendance. En fait, elle a permis au Gouvernement en place de mener une politique anti-démocratique en matière notamment :

- *de fonction publique*, le recrutement des fonctionnaires se fondant sur des critères politiques et non sur la valeur intrinsèque des individus ;
- *de santé publique*, les neuf médecins du Territoire s'étant vu interdire d'informer la population sur l'état sanitaire de la Grande-Comore ;
- *de justice* avec l'arrestation arbitraire d'un député de Mayotte.

L'opposition au Gouvernement actuel n'est pas le seul ciment de ces partis qui ont pris conscience des réalités politiques, économiques et sociales. Le FNU est prêt à participer à une véritable union nationale à condition que celle-ci soit soumise à certains impératifs.

Deux faits sont à souligner :

- une table ronde à laquelle était convié l'ensemble des partis devait débattre du contenu de la Constitution. Mais l'opposition a cessé d'y participer lorsqu'elle a appris que le Président Adballah détenait déjà un projet achevé ;
- aucune élection n'a eu lieu depuis deux ans alors qu'auraient dû normalement être organisées les élections municipales et celles des conseils de subdivision.

MODALITÉS D'ACCESSION A L'INDÉPENDANCE

La Chambre des députés actuelle ne saurait être érigée en Assemblée constituante (si tel était le cas une guerre civile ne serait pas à exclure). Il convient donc qu'après la décision du Parlement français sur l'indépendance, les institutions datant du régime d'autonomie interne soient abolies et que s'ouvre une période transitoire qui doit être la plus courte possible.

Un organe collégial provisoire, représentatif de toutes les tendances et qui pourrait être institué par la loi française, serait chargé d'organiser et de contrôler l'élection d'une nouvelle assemblée. Il va sans dire que le mode de scrutin actuel (scrutin de liste majoritaire à un tour) devrait être remplacé par un système permettant aux principaux courants d'opinion d'être représentés. Cette modification de la loi électorale incombe également à la France qui doit tout faire pour que le passage à l'indépendance se fasse dans les meilleures conditions.

POSITION A L'ÉGARD DU MOUVEMENT MAHORAIS

Ce parti n'est pas irréductiblement sécessionniste. Son attitude intransigeante date de 1965, époque du Gouvernement de Saïd Mohammed Cheikh. En 1970, le prince Saïd Ibrahim avait réussi à amorcer un rapprochement. En fait, les Mahorais ne seraient pas hostiles à l'indépendance si le nouveau régime leur assurait un gouvernement équitable. Nous nous sentons plus proches du Mouvement mahorais que du Gouvernement actuel.

POSITION A L'ÉGARD DE LA RÉGIONALISATION

Le texte voté en janvier 1974 est tout à fait insuffisant et ne comporte pas une véritable décentralisation. Mais nous sommes également hostiles à toute solution qui porterait atteinte à l'unité de l'archipel.

MORONI. — Mardi 11 mars 1975, 16 h 30 :

Entretien avec les représentants de l'Oudzima (parti de l'Unité, majoritaire).

Le parti de l'Unité, créé en 1972, a recueilli la même année 72 % des voix aux élections législatives. Il s'est attaché à préparer l'accession des Comores à l'indépendance dans l'unité et la coopération avec la France, conformément à la ligne tracée lors de son congrès constitutif.

La déclaration de juin 1973 a prévu que la Chambre des députés, issue des dernières élections serait investie des pouvoirs constituants. Ce principe ne doit pas être remis en question. La Chambre actuelle est parfaitement représentative et elle a été mandatée pour engager, avec le Gouvernement français, les négociations relatives à l'indépendance. A l'heure où des problèmes importants doivent être résolus, il serait inopportun de provoquer des élections génératrices de passions inutiles et dangereuses. De surcroît, l'actuel mode de scrutin ne permettrait pas à toutes les tendances d'être représentées. En tout état de cause, des élections municipales auront lieu au mois de mai.

CONTENU DE LA CONSTITUTION

Nous sommes imprégnés par la mentalité et la culture française. Nous accepterons l'héritage institutionnel français d'où est issue l'unité du Territoire. Mais il est normal et nécessaire que les nouvelles institutions tiennent compte du particularisme de chaque île.

Le texte organisant la régionalisation qu'a voté la Chambre des députés n'a pas un caractère définitif. Si les Mahorais veulent y apporter des amendements,

nous sommes prêts à en débattre avec eux autour de la table ronde organisée depuis l'automne dernier par M. Abdallah et à laquelle ils ont jusqu'ici refusé de participer.

La Constitution devra être approuvée par voie référendaire. Si le non l'emporte, de nouvelles élections seront organisées.

MOHELI. — Mercredi 12 mars 1975, 9 h 30 :

Entretien avec des représentants du parti de l'Unité (majoritaire).

L'indépendance des Comores doit se faire dans l'amitié et la coopération avec la France mais nous souhaitons que celle-ci s'abstienne de toute ingérence dans les affaires intérieures du nouvel Etat. Cette indépendance ne peut être réelle que si le choix des nouvelles institutions s'opère sans pressions extérieures.

Nous écartons toute idée qui pourrait aboutir au démembrement de l'archipel. Celui-ci doit être considéré comme un et indivisible. Comme tout jeune Etat, il aura besoin d'un pouvoir fort, même si l'on tient compte des particularismes iliens.

Un groupe de travail réunissant les représentants de tous les partis s'est réuni à Moroni pour étudier l'organisation future du pays. Les travaux de cette table ronde ont été interrompus par la venue du ministre des DOM-TOM puis des délégations parlementaires mais ils doivent reprendre prochainement.

Il est exact que le Président Abdallah détient un projet complet de Constitution mais il n'est pas dans ses intentions de l'imposer autoritairement. Nous avons nous-mêmes un projet. Le PASOCO (Parti socialiste comorien) en a un également. Ce sont des instruments de travail et rien de plus.

La Chambre des députés actuelle a été élue en 1972 avec la mission de demander l'accès à l'indépendance du Territoire. Son mandat de cinq ans n'est pas expiré. Elle peut donc être habilitée à élaborer la Constitution. De nouvelles élections entraîneraient de lourdes dépenses et retarderaient la proclamation de l'indépendance. En tout état de cause, la composition de la Chambre ne serait pas sensiblement modifiée.

Nous accepterions que la Constitution soit votée par la Chambre et soumise à l'approbation du peuple par la voie référendaire.

MOHELI. — Mercredi 12 mars 1975, 10 h 30 :

Entretien avec une délégation de l'opposition conduite par M. Hassanali, député de Mohéli, ancien Ministre.

Mohéli est la plus défavorisée des quatre îles. Depuis 1946, elle n'a jamais eu aucun représentant aux assemblées métropolitaines. Elle souffre d'autre part d'un sous-équipement qui se traduit par l'absence des infrastructures les plus élémentaires.

L'instauration d'un régime fédéral est pour nous une nécessité vitale. Si le Gouvernement en place fait adopter une Constitution qui ne nous confère pas l'autonomie que nous souhaitons, ce sera, à brève échéance, la guerre civile.

L'opposition a cessé de participer à la table ronde organisée sur les institutions futures parce qu'on a refusé de lui communiquer les quatre projets de constitution que détient actuellement la majorité. Nous avons de notre côté élaboré un projet mais nous sommes convaincus que le Gouvernement refusera de le soumettre à une discussion commune.

Nous souhaitons donc que le régime d'autonomie interne soit purement et simplement abrogé jusqu'à la proclamation de l'indépendance, qu'un organisme

collégial soit chargé d'élaborer une Constitution qui sera soumise à un référendum, et que des élections soient organisées sous le contrôle des autorités françaises.

MORONI. — Mercredi 12 mars 1975, 18 h 30 :

Entretien avec une délégation du PASOCO (Parti socialiste comorien) (1).

Par leur vote du 22 décembre 1974, les Comoriens ont implicitement répudié les institutions de l'autonomie interne issues des lois de 1961 et 1968. Il serait donc inopportun d'en prolonger l'existence au-delà de la date à laquelle le Parlement français se sera prononcé sur les suites à donner à cette consultation. Par ailleurs, la population de l'archipel est hostile aux accords du 15 juin 1973 destinés à ouvrir une période transitoire de cinq ans qui n'a pas été aménagée et qui auraient dû être ratifiés par le Parlement français.

— Comme les autres partis de l'opposition, le PASOCO souhaite que les institutions du régime d'autonomie interne soient abolies après la décision du Parlement français et qu'un organisme collégial soit chargé d'organiser l'élection d'une assemblée constituante. Si le pouvoir constituant était conféré à la Chambre actuelle, les forces vives du pays réagiraient avec force.

— Les élections devront se faire au scrutin uninominal de canton et non plus au scrutin de liste dans le cadre de chaque île. Cette réforme du système électoral incombe à la France qui ne s'est guère préoccupée depuis 1961 d'assurer la représentation libre et sincère des opinions et qui doit pleinement assumer ses responsabilités de puissance de tutelle en cette période critique.

— Le PASOCO est partisan d'une régionalisation poussée mais non d'un système fédéral qui risquerait d'aboutir à la dislocation de l'archipel.

Question :

Que représente le PASOCO sur le plan électoral ?

Réponse :

Dans les conditions où se déroulent actuellement les élections, fournir un pourcentage n'aurait pas grand sens. Le PASOCO est un parti original fondé il y a sept ans. Il ne compte dans ses rangs aucun notable mais attire la partie la plus jeune de l'électorat ; la moyenne d'âge des militants oscille entre quinze et vingt ans, celle des cadres entre vingt-cinq et trente ans. Son indépendance explique sa pauvreté.

Le PASOCO avait accepté de participer à la table ronde réunie par le Président mais il s'en est retiré comme les autres partis d'opposition lorsqu'il a appris que M. Abdallah détenait un projet de Constitution qui avait reçu la caution du Ministre des DOM-TOM. Cette table ronde a été interrompue et nous ne comptons pas y participer à nouveau.

Nous entretenons des relations avec le Mouvement mahorais et avons, malgré les apparences, beaucoup d'affinités avec lui.

(1) Le PASOCO ne fait pas partie du Front national uni qui regroupe la quasi-totalité des partis de l'opposition. Ses représentants ont cependant déclaré avoir « des affinités » avec le FNU.

MUTSAMUDU (Anjouan). — Jeudi 13 mars 1975, 10 heures :

Entretien avec les députés d'Anjouan, M. Mohamed Ahmed, député du Territoire à l'Assemblée Nationale et M. Abdoul Karim, préfet d'Anjouan.

Les parlementaires anjouanais insistent tout d'abord sur l'unité ethnique et religieuse de l'archipel des Comores. Ils admettent la nécessité d'une régionalisation poussée permettant à chaque île de gérer ses propres affaires sans toutefois disposer d'un pouvoir de veto à l'égard des décisions intéressant l'ensemble de l'archipel. Quant à un régime fédéral, il serait dangereux de l'établir dans un pays qui souffre d'un sérieux sous-développement économique.

S'agissant de la table ronde, M. Mohamed Ahmed précise qu'elle a été organisée à l'initiative du parti majoritaire pour associer toutes les tendances à un débat sur les institutions qui permettrait d'en définir les grands traits. L'élaboration détaillée de la Constitution serait ensuite confiée à la Chambre des députés ou à une autre instance. Le rôle de cette commission était donc d'établir un avant-projet qui aurait été ensuite examiné par le Gouvernement et soumis à la Chambre.

L'opposition quant à elle, voulait que la Constitution soit intégralement rédigée par la Commission puis soumise au référendum sans que la Chambre intervienne. Or, celle-ci a vocation pour délibérer de l'ensemble des questions intéressant le Territoire.

Lorsque M. Stirn s'est rendu aux Comores, on a fait état d'un projet de constitution qu'il aurait remis au Président Abdallah. Celui-ci a annoncé de son côté qu'il était actuellement en possession de trois projets constitutionnels. Les représentants de l'opposition ont alors cru qu'on allait leur imposer un projet préétabli et ils se sont retirés de la Commission. On peut regretter qu'une telle publicité ait été donnée à tous ces projets qui ne sont pour l'instant que des hypothèses de travail.

Question de M. Frèche :

Le Front national uni affirme que la communication de ces textes lui a été refusée. Est-ce exact ?

Réponse :

Il s'est produit un malentendu. En réalité, le Président ne voulait pas divulguer des projets dont certaines dispositions ne recueillaient pas son approbation. Si la commission se réunit à nouveau, tous les projets seront communiqués aux participants.

Question de M. Frèche :

Comment a été composée cette commission ?

Réponse :

Elle comprend les membres du Gouvernement et les représentants de tous les partis à l'exception du mouvement mahorais.

En ce qui concerne les élections municipales que l'opposition reproche au Gouvernement de retarder, il est exact qu'elles auraient dû avoir lieu en avril 1974. Elles ont été reportées en raison de l'élection présidentielle, puis de la consultation de décembre 1974. La majorité était divisée sur cette question, les uns estimant qu'il fallait surseoir à toute élection jusqu'à la proclamation de l'indépendance, les autres faisant valoir que le Gouvernement devait faire la

preuve de sa volonté d'organiser une régionalisation authentique en organisant ces élections à bref délai. Ce dernier point de vue l'a emporté et les élections municipales vont avoir lieu prochainement.

Quant au contenu précis de la régionalisation, il n'est pas encore déterminé mais *nous sommes décidés à en inscrire le principe et les modalités dans la Constitution.*

Question de M. Bérard :

La table ronde a-t-elle envisagé l'élection du Président de la République au suffrage universel ?

Réponse :

Les avis sont partagés sur ce point et rien n'a encore été arrêté.

Question de M. de Cuttoli :

Les Comoriens désirant vivre à l'étranger pourront-ils bénéficier de la double nationalité ?

Réponse :

Nous y sommes tout à fait favorables. Beaucoup de Comoriens travaillent en France et ne doivent pas y avoir un statut d'étrangers après notre accession à l'indépendance.

MUTSAMUDU (Anjouan). — Jeudi 13 mars 1975, 18 heures :

Entretien avec des représentants du Parti pour l'évolution des Comores (PEC) représentant le Front national uni à Anjouan.

Avant la proclamation de l'indépendance, la Chambre des députés doit être renouvelée. Contrairement à ce qu'avance la majorité actuelle, la campagne électorale ne sera pas en elle-même génératrice de troubles. Les seuls risques d'incidents peuvent naître des opérations électorales si elles se déroulent dans des conditions irrégulières.

Il convient donc :

- que les listes électorales soient entièrement révisées pour mettre fin aux fraudes qui ont affecté les précédents scrutins ;
- que les opérations électorales soient contrôlées par une commission associant des magistrats français et des représentants de tous les partis comoriens.

Ce contrôle peut être facilité par le fait que tous les électeurs masculins possèdent, en qualité de contribuables, une carte d'identité qui leur est distribuée vers l'âge de vingt-deux ans.

DZAOUDZI (Mayotte) — Samedi 15 mars, 16 heures :

Entretien avec les représentants du mouvement populaire mahorais.

M. Bamana : Le régime d'autonomie interne que nous subissons depuis plus de dix ans nous a enseigné que nous devons rester Français pour rester libres.

M. Henry : Nous voulons rester Français parce que l'administration française nous a procuré la paix et la liberté alors que l'administration comorienne

n'a cessé de nous accabler de mesures vexatoires. Nous nous fondons sur l'article 53 de la Constitution qui dispose que nulle cession de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Nous ne refusons pas une solution de compromis consistant dans la mise en place d'un régime fédéral. Mais une telle solution ne présente pas pour nous de garanties réelles si l'on en juge par l'exemple de pays voisins aux institutions particulièrement instables.

M. A. Giraud : Les brimades et répressions de toutes sortes ont poussé les Mahorais à refuser une évolution vers l'indépendance qui, dans d'autres conditions, aurait pu être considérée comme normale. Les Mahorais emprisonnés sont ceux qui ont manifesté leur attachement à la France. Le Gouvernement comorien exerce une forte pression sur les autorités judiciaires pour nous priver de nos libertés. Il affame la population en suspendant les livraisons de riz dont M. Abdallah est le principal importateur.

Les habitants de Mayotte favorables à l'indépendance sont originaires des îles et principalement d'Anjouan qui compte sur nous pour résoudre son problème démographique.

Question de M. Krieg :

Y a-t-il entre Mayotte et les autres îles des différences ethniques marquées ? Le problème d'une attribution équitable de crédits à Mayotte ne pourrait-il être résolu par une régionalisation poussée, inscrite pour plus de sûreté dans la Constitution ?

Réponse :

Quelle garantie nous procurera une Constitution qui pourra être remise en cause par le Gouvernement comorien le lendemain de la proclamation de l'indépendance ?

L'opposition entre Mayotte et les autres îles est plus que séculaire. Jadis les quatre îles étaient gouvernées par des sultans qui ne cessaient de guerroyer entre eux. Il est assez remarquable que cet antagonisme ne se soit maintenu qu'entre une seule île et le reste de l'archipel. Ceci s'explique par des facteurs ethniques et l'esprit d'hégémonie des dirigeants anjouanais et grands comoriens.

L'ère des brimades a commencé en 1968 avec des emprisonnements, voire des morts, à l'occasion de manifestations pacifiques. Actuellement, 13 Mahorais sont incarcérés à la suite d'incidents liés à la consultation du 22 décembre.

Question de M. Frèche :

Accepteriez-vous l'élection d'une assemblée constituante élue sous le contrôle de la France ?

Réponse :

Ce serait indéniablement une amélioration sur la situation actuelle.

Nous n'avons pas été officiellement invités à la table ronde. Nous avons fait savoir que nous n'y viendrions que si nous disposions d'un document de base.

Question :

Quels ont été les chefs d'inculpation invoqués à l'égard des 13 Mahorais emprisonnés ?

Réponse :

Après la consultation, la minorité pro-gouvernementale s'est livrée dans certains villages à des provocations qui ont amené des réactions puis l'arrestation de plusieurs personnes sans que l'on sache si elles étaient responsables ni pourquoi les violences avaient été déclenchées. C'est ainsi que quatre conseillers de circonscription ont subi cinq mois d'emprisonnement pour être ensuite relâchés. Le Gouvernement comorien a obtenu la mutation de gendarmes et de magistrats qu'il jugeait trop peu dociles.

Question de M. Bouvard :

La sécession vous paraît-elle concevable ? Ne serait-il pas plus constructif d'engager une coopération avec les partis qui militent en faveur de la régionalisation ?

Réponse :

De 1842 à 1912, Mayotte a été la seule colonie française dans cette partie de l'Océan Indien. Sur le plan international, il convient de ne pas attacher trop d'importance aux propos de ceux qui crieront à la balkanisation. Enfin, il est surprenant qu'on ait attendu la veille de l'indépendance pour nous proposer des institutions décentralisées.

Questions de M. Girault :

1. Qu'avez-vous de commun avec le Front national uni ?

Réponse :

Nous avons des relations avec les partis d'opposition lorsqu'ils sont dans l'opposition mais nous constatons des changements notables d'attitude lorsqu'ils deviennent majoritaires. C'est pourquoi nous nous tenons sur la plus extrême réserve.

2. Votre désir de demeurer Français n'est-il pas dicté par la crainte d'être opprimés ?

Réponse :

Le principal motif de notre attachement à la France est notre désir de liberté. Dans l'Etat comorien, il nous faudra subir à moyen terme un régime à parti unique. Les motifs d'ordre économique ne sont que subsidiaires.

3. De quelle manière pourrait-on assurer la régularité des opérations électorales à Mayotte ?

Réponse :

Les listes électorales devraient être entièrement révisées. Cette opération ne doit pas être conduite par les services préfectoraux soumis aux directives gouvernementales mais par une commission neutre qui serait également chargée de la distribution des cartes électorales. Quant au mode de scrutin, sa réforme a moins d'importance pour nous que pour les autres îles.

DZAOUZDI. — Samedi 15 mars, 18 heures :

Entretien avec les représentants du parti de l'Unité conduits par M. Sohill, conseiller économique.

Le cours de l'histoire veut que les Comores accèdent aujourd'hui à l'indépendance tout en conservant avec la France des liens privilégiés. La tâche du Gouvernement comorien est malaisée à Mayotte ; la délégation parlementaire pourrait rétablir la confiance entre les deux partis en assurant les Mahorais que la France demeurera toujours présente ici.

MODE D'ÉLABORATION DE LA CONSTITUTION

La question de savoir si une nouvelle Assemblée doit être élue ou si l'actuelle chambre peut être érigée en constituante est secondaire. L'essentiel est que la Constitution soit soumise à un référendum.

CONTENU DE LA RÉGIONALISATION

Les compétences de l'actuel conseil de circonscription pourraient être élargies mais on ne saurait envisager une véritable fédération.

Nous ne sommes pas opposés à l'institution pour les prochaines élections d'une commission de contrôle similaire à celle qui a surveillé la consultation du 22 décembre et a efficacement prévenu les fraudes.

Le chiffre élevé des abstentions à Mayotte s'explique par la crainte qu'avaient les partisans du mouvement de l'Unité d'être molesté par le Mouvement mahorais.

Question de M. Frèche :

Comment se fait-il que votre délégation soit composée quasi exclusivement de fonctionnaires ?

Réponse :

L'état des routes nous a amenés à réunir les gens qui demeuraient à Dzaoudzi ou à proximité. Notre parti est composé pour l'essentiel d'intellectuels. Mais certains fonctionnaires appartiennent à l'opposition.

DZAOUZDI (Mayotte). — Dimanche 16 mars :

Entretien avec les représentants du P.E.C.-MOLINACO.

Nous souhaitons que la Constitution de l'Etat Comorien soit élaborée par les députés et les représentants des partis et ratifiée par référendum.

Nous sommes pour un système fédéral, mais sans qu'il soit porté atteinte à l'unité de l'archipel.

Nous souhaitons la suppression du mode de scrutin actuel, et son remplacement par un vote uninominal, qui aurait lieu sous un contrôle international.

Il ne saurait être question pour nous de négocier avec le mouvement mahorais, qui nous empêche de nous rendre dans les villages.

PARIS. — Mercredi 2 avril, 17 heures :

Audition de M. Ahmed Abdallah, président du Conseil de Gouvernement.

M. Abdallah prie les membres des deux délégations d'excuser son absence. Des raisons de santé l'ont en effet contraint de se rendre à Paris pendant cette période.

M. Gerbet indique qu'au terme de la mission, il apparaît aux membres des deux délégations que le problème majeur qui se posera au futur état comorien sera d'accorder à chaque île un statut garantissant le respect de sa personnalité. Il souhaite obtenir du président Abdallah une réponse sur deux points :

1. *Quelle sera le contenu et la date de mise en application de la réforme régionale ? Ses dispositions seront-elles insérées dans la Constitution ?*

Réponse :

Je suis soucieux de doter les Comores d'institutions durables. La régionalisation est une des conditions essentielles de cette pérennité. En effet chaque île — et Anjouan la première — souhaite être protégée contre l'oppression éventuelle des trois autres. Il faut donc qu'elles conservent toutes les quatre leur personnalité au sein d'un Etat unitaire. Il me serait facile de proposer et de faire adopter une régionalisation de pure façade mais je souhaite qu'elle soit profonde et j'ai demandé à la Chambre de se réunir pour mettre au point un texte sérieux qui doit, à mon sens, être incorporé dans la Constitution.

2. *La Constitution sera-t-elle établie par l'actuelle chambre érigée en constituante, par une nouvelle assemblée élue spécialement à cette fin ou sera-t-elle soumise à l'approbation directe du peuple par la voie du referendum ?*

Réponse :

Je tiens tout d'abord à souligner que l'actuelle Assemblée, qui m'a porté à la présidence du Conseil de Gouvernement, a été élue le 3 décembre 1972. Ce n'est donc pas moi qui l'ai fait élire. Les accords de juin 1973 avaient prévu qu'elle serait investie du pouvoir constituant. Il me paraît aujourd'hui préférable d'utiliser la procédure suivie par la France en 1958 : élaboration du projet par un comité constitutionnel et approbation par la voie référendaire.

Questions de M. Krieg :

1. *Votre préférence va-t-elle vers le régionalisme ou vers un véritable régime fédéral ?*

Réponse :

La régionalisation me paraît correspondre à l'esprit comorien. Je ne crois pas possible ni réaliste la création d'un état fédéral et de quatre états fédérés. Un tel système n'est pas compatible avec l'état actuel de développement économique et social de l'archipel et risquerait de le conduire au chaos.

2. *Comment sera élaboré le projet de Constitution qui sera ensuite soumis à l'approbation populaire ?*

Réponse :

La Constitution doit être l'œuvre de tous ceux qui souhaitent participer à la mise en place des institutions nouvelles, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Le projet sera préparé par une commission où tous les partis seront représentés. En ma qualité de président, j'aurais également mon mot à dire.

Questions de M. Girault :

1. *Comment se répartissent actuellement les crédits entre les quatre îles ?*

Réponse :

Anjouan reçoit environ 50 % des crédits, la Grande Comore 43 %, Mayotte 6 % et Mohéli 0,5 %.

Dans l'Etat indépendant il y aura un budget d'état et des budgets régionaux. Les aides à chaque région seront réparties par une commission spéciale.

2. *Comment analysez-vous l'opposition des Mahorais au Gouvernement comorien ?*

Réponse :

C'est une question qui a été préfabriquée par Paris pour freiner l'évolution des Comores vers l'indépendance. En 1973, je n'obtenais pas 5 % des voix à Mayotte, mais j'ai gagné la confiance d'un nombre croissant de Mahorais en leur démontrant notamment que ceux qui s'opposaient à mon Gouvernement n'étaient pas pour autant privés de leur liberté.

3. *La situation juridique de Mayotte, cédée à la France par traité, n'est-elle pas différente de celle des autres îles ?*

Réponse :

C'est la France qui a fondé l'unité du Territoire en faisant des Comores en 1912 une colonie française rattachée à Madagascar puis en 1946 un Territoire d'outre-mer.

Question de M. Gerbet :

En 1967, avant la proclamation de l'indépendance de l'île Maurice, une table ronde a réuni à Londres des représentants de tous les partis pour fixer le contenu des institutions. Une démarche similaire ne pourrait-elle pas être employée pour les Comores ?

Réponse :

Cette table ronde va être réunie mais ses chances d'aboutir sont compromises par l'action perturbatrice de certains mouvements qui ne sont que les agents de puissances étrangères.

ANNEXE II

A. — Rapport de la Commission de contrôle des opérations électorales sur le déroulement de la consultation du 22 décembre 1974.

INTRODUCTION

La Commission de contrôle des opérations électorales, prévue par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations des Comores, a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de celle-ci.

Avant son départ de Paris, elle a élu en son sein :

— un Président :

- Monsieur Alain Simon, président de chambre à la Cour d'appel de Paris ;

— et 3 Vice-Présidents :

- Monsieur Gilbert Mangin, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
- Monsieur Henri Guilloré de La Landelle, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris ;
- Monsieur Louis Zollinger, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris.

A son arrivée à Moroni la Commission s'est subdivisée en quatre sous-commissions réparties à raison d'une par circonscription du Territoire.

Conformément aux dispositions de la loi, la commission et les sous-commissions ont, dans un premier temps, eu pour rôle d'assurer la régularité des opérations d'*organisation* du scrutin, puis, dans un second temps, du *déroulement* du scrutin.

I. — ORGANISATION DU SCRUTIN

A. — Remarques d'ordre général.

Pour comprendre la complexité de cette consultation il y a lieu de souligner un certain nombre d'éléments spécifiques qui ont rendu particulièrement difficile la tâche de la commission.

a) *Considérations d'ordre administratif et démographique.*

— Le Territoire des Comores bénéficie d'un système d'autonomie interne très large notamment depuis la déclaration commune du 15 juin 1973 qui a confié l'exercice des compétences d'Etat, sous certaines réserves, au Président du Gouvernement et aux Autorités comoriennes.

— La population est pratiquement illettrée ; son chiffre exact est incertain et l'état-civil inorganisé sinon inexistant. Les Comoriens n'ont pas la plupart pas de pièces d'identité. Il est à noter qu'il n'y a presque pas d'électeurs d'origine métropolitaine.

b) *Date de la consultation.*

La consultation intervient en période de révision des listes électorales ; le vote doit donc se dérouler en prenant en considération les listes arrêtées au 28 février 1974 sous réserve des modifications intervenues :

- du 28 février 1974 au 1^{er} décembre 1974 selon la procédure de la loi du 28 août 1946 ;
- à compter du 1^{er} décembre 1974 selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi du 23 novembre 1974 ;
- une attention toute particulière a été apportée par la commission à l'inscription des électeurs bénéficiant du droit de vote en application de la loi du 5 juillet 1974 abaissant l'âge de la majorité civile.

Il y a lieu de souligner que les bulletins rédigés en français et en comorien sont de couleurs différentes : bleu pour le oui et jaune pour le non. Notons que la couleur bleue est celle du parti de l'Unité et de l'Indépendance des Comores auquel appartient le Chef du Gouvernement.

c) *Difficultés inhérentes à la coexistence de diverses autorités dans la préparation des élections.*

Le contrôle exercé par la commission trouve ses limites dans les pouvoirs appartenant au Gouvernement local et au Délégué général de la République. Il ne peut en conséquence être exercé de manière identique à celui pratiqué en métropole.

Enfin, des textes spéciaux sont applicables au Territoire en matière électorale.

Il conviendra d'avoir toujours présent à l'esprit ces considérations particulières dans l'examen des différentes étapes de l'organisation du scrutin.

B. — *Liste des partis politiques admis à participer à la campagne.*

Le décret du 29 novembre 1974 fixant les modalités de la consultation des populations des Comores organisée par la loi du 23 novembre 1974 a été promulgué dans le Territoire par arrêté du Délégué général du 2 décembre 1974.

En application des dispositions de l'article 1 du décret, la commission a arrêté le dimanche 8 décembre 1974 à 11 heures la liste des partis admis à mener campagne. Cette liste comprend la totalité des partis qui avaient présenté une demande dans le délai réglementaire. Elle a été publiée le jour même par affichage au Palais de justice et à la délégation générale, aux emplacements réglementaires. Elle a fait, à la même date, l'objet d'une publication sur les antennes de la radiodiffusion et d'une publication selon la procédure d'urgence par le Délégué général (1).

Le Président Alain Simon a été reçu le samedi 7 décembre par Monsieur Ahmed Abdallah Chef du Gouvernement qui s'est violemment insurgé contre la possibilité par la commission de retenir sur la liste le « Mouvement populaire mahorais » au prétexte qu'il serait illégal sur le Territoire. La commission de contrôle n'a pu retenir cette objection ; le « Mouvement populaire mahorais » qui avait déposé ses statuts le 4 décembre 1974, mais qui existait en fait depuis dix ans, est le seul mouvement qui ait pris position en faveur du non.

C. — *Cartes électorales.*

Le décret du 29 novembre 1974 ne prévoyant pas le mode de distribution des cartes électorales, la commission de contrôle a estimé que, conformément

(1) La liste de ces partis est la suivantes : Parti de l'Unité et de l'indépendance des Comores « Oudzima » ; Parti socialiste des Comores (PASOCO) ; Parti Umma ; Rassemblement démocratique du peuple comorien (RDPC) ; Parti pour l'évolution des Comores (PEC) ; Mouvement « Objectif socialiste » ; Mouvement populaire mahorais.

à la procédure adoptée en ce domaine lors des précédentes consultations, il appartenait de laisser au Gouvernement local le soin de les distribuer. Cette distribution a été faite par des commission ad hoc.

Les préfectures — une par île — ont en charge la préparation matérielle des élections et la mise en place de la propagande électorale.

A ce sujet, signalons que par lettre du 17 décembre 1974 le Ministre de l'Intérieur et le préfet de la Grande Comore ont demandé au Délégué général de leur fournir 25.000 cartes supplémentaires (15.000 pour la Grande Comore, 10.000 pour Anjouan).

D. — Répartition des documents électoraux.

Les documents, visés à l'article 15 du décret — texte de la loi ainsi que son exposé des motifs rédigés simultanément en français et en langue locale — bulletins de vote — affiches officielles comportant également le texte de la loi et l'exposé des motifs, ont été acheminés respectivement par avion le lundi 9 décembre pour Anjouan et Mohéli et le mardi 10 décembre pour Mayotte.

— Pour la Grande Comore le préfet a pris livraison sur place de 210.000 bulletins bleus, 210.000 bulletins jaunes, 290 affiches et 110.300 textes de lois.

— Pour Anjouan, 130.000 bulletins bleus, 130.000 bulletins jaunes, 200 affiches et 65.200 textes de lois.

— Pour Mohéli, 15.000 bulletins bleus, 15.000 bulletins jaunes, 50 affiches, 9.100 textes de lois.

— Pour Mayotte, 45.000 bulletins bleus, 45.000 bulletins jaunes, 100 affiches et 23.100 textes de lois.

Il est à noter que le nombre des enveloppes devant contenir ces documents est largement inférieur au nombre des électeurs = 20.000 enveloppes pour la Grande Comore, 10.000 pour Anjouan, 2.000 pour Mohéli et 6.000 pour Mayotte.

Le stock restant des textes de lois a été distribué en vrac par les soins des chefs de villages.

Les membres des 4 sous-commissions ont personnellement constaté que les affiches officielles avaient été apposées aux lieux d'usage coutumiers.

— Affiches des partis politiques.

Les partis politiques n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les articles 11 et 12 du Décret de confectionner et de faire apposer des affiches. Il n'y a d'ailleurs pas d'imprimerie dans les îles et le Délégué général n'a pu que constater qu'il n'était pas possible de fixer les tarifs d'impression et d'apposition de ces affiches.

E. — Diffusion sur les antennes de la radio.

a) *Diffusion sur les antennes de la Radiodiffusion des documents électoraux* (art. 15, alinéa 2 du décret).

Conformément aux dispositions du décret la commission a ordonné la diffusion des documents électoraux en langue française et comorienne selon le planning suivant :

- mardi 10 décembre 1974 : 6 h - 6 h 30, en comorien ;
- mardi 17 décembre 1974 : 6 h - 6 h 30, en comorien ;
- vendredi 13 décembre 1974 : 21 h - 21 h 30, en comorien ;
- vendredi 20 décembre 1974 : 21 h - 21 h 30, en comorien ;
- lundi 16 décembre 1974 : 19 h - 19 h 30, en français.

b) *Egalité dans les programmes d'information* (art. 16 du décret).

Nous avons donné au Directeur de l'ORTF des instructions pour que le principe d'égalité entre les partisans du oui et du non soit respecté.

Afin de contribuer à maintenir le calme durant la campagne il a été décidé que la propagande des partis ne pourrait faire l'objet que de comptes rendus et commentaires par les journalistes à l'exclusion de la diffusion, en direct ou en différé, des discours prononcés par les leaders politiques au cours des réunions publiques (1).

Contrairement à ces instructions, l'ORTF a diffusé en langue comorienne dans la soirée du 9 décembre de larges extraits de la réunion publique tenue à Moroni par le parti de l'Unité et de l'Indépendance. Le Directeur de l'ORTF auquel nous avons demandé des explications a déclaré qu'il n'avait qu'une autorité de principe sur la « section comorienne » de l'ORTF directement placée sous le contrôle du Chef du Gouvernement.

La commission a été saisie de protestations émanant, notamment, du « Mouvement populaire mahorais » partisan du non, du « Front national uni des Comores » et du Sénateur M. Jaffar, partisans du oui.

On peut noter que, par la suite, aucun autre incident de ce genre ne s'est produit.

Il importe de signaler que :

1. Ces émissions de la radio sont pratiquement inaudibles dans les îles autres que la Grande Comore étant observé que, même dans cette dernière île, elle ne peut être captée partout.

2. *Le principe de l'égalité entre les partisans du oui et du non est impossible à maintenir strictement alors que 6 partis font campagne pour le oui et que le seul mouvement partisan du non n'exerce son influence qu'à Mayotte où d'ailleurs ne réside aucun correspondant permanent de l'ORTF.*

3. La commission a estimé, par ailleurs, qu'elle n'avait pas à exercer son contrôle sur la diffusion par l'ORTF des discours prononcés par le Président Ahmed Abdallah en sa qualité de Chef de Gouvernement, ce qui est pourtant contesté par ses adversaires politiques, également partisans du oui.

Enfin, le Président de la commission de contrôle a fait diffuser en langue française et comorienne un communiqué faisant un appel au calme.

4. *Refus par le Mouvement populaire mahorais de participer aux émissions de radiodiffusion.*

Pour permettre au « Mouvement populaire mahorais » de participer à la campagne sur les antennes de la Radiodiffusion, nous avons demandé à l'ORTF d'envoyer un reporter dans l'île de Mayotte, puisqu'elle n'a pas de correspondant sur place.

La Direction de l'ORTF nous ayant fait connaître que le représentant qualifié du « Mouvement populaire mahorais », M. Marcel Henry, avait refusé de faire passer, sur l'antenne, les communiqués et comptes rendus concernant les réunions de ce parti, nous avons saisi le Président de la sous-commission de Mayotte pour lui demander :

- a) d'inviter M. Marcel Henry à confirmer sa position ;
- b) dans l'hypothèse contraire de faire parvenir par l'intermédiaire de la sous-commission de Mayotte le texte des communiqués et comptes rendus qu'il souhaitait voir diffuser.

(1) Décision conforme au texte de l'article 16 du décret du 29 novembre 1974, qui parle de « reproduction » et non de « diffusion ».

M. Girault, au nom du « Mouvement populaire mahorais », a déclaré que la proposition de passer sur l'antenne ses communiqués et comptes rendus avait bien été effectuée par l'ORTF mais que M. Marcel Henry avait refusé et maintenait ce refus à raison de la disparité de traitement résultant de ce que le Parti de l'unité aurait bénéficié d'une longue diffusion de sa propagande par plusieurs orateurs.

Nous annexons au présent rapport l'ensemble des fiches analytiques en langues comorienne et française.

F. — Bureaux de vote.
(Art. 3 et 4 du décret.)

Toutes dispositions ont été prises pour assurer la mise en place des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote ouverts dans le Territoire des Comores à l'occasion de la consultation du 22 décembre a été établie par arrêté du Délégué général en date du 6 décembre 1974.

- 182 bureaux de vote ont été aménagés à la Grande-Comore,
- 78 à Anjouan, 20 à Mohéli et 27 à Mayotte.

Par arrêté du 13 décembre 1974, le Délégué général a fixé la liste des Présidents des bureaux de vote ouverts dans le Territoire. Le Secrétaire du bureau est choisi par le Président du bureau de vote tandis que les assesseurs, au moins au nombre de quatre, sont désignés parmi les électeurs, sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription par les délégués des partis politiques admis à participer à la campagne.

Une réunion de tous les Présidents de bureau de vote, à laquelle assistaient deux membres de la commission de contrôle de Moroni, s'est tenue le 20 décembre, avant-veille du scrutin au cinéma Al Camar.

Au cours de cette réunion, des instructions très précises ont été données aux différents Présidents en vue d'assurer la régularité du scrutin du 22 décembre, notamment en ce qui concerne la constitution des bureaux de vote et la rédaction et signature des procès-verbaux des opérations de consultation (1).

Notons à ce propos que pour pallier toute fraude éventuelle, un cachet au timbre de la commission a été apposé sur la totalité des procès-verbaux des opérations de consultation dressés en trois exemplaires par chaque Président de bureau de vote (art. 8 du décret).

En effet, 2.120 procès-verbaux de consultation des opérations électorales qui auraient dû arriver à Moroni en même temps que la propagande électorale ne sont pas parvenus à destination. C'est dans ces conditions qu'une nouvelle commande de 2.120 procès-verbaux a dû être passée d'urgence en Métropole. Ce sont ces derniers procès-verbaux qui, dès leur arrivée à Moroni, ont fait l'objet d'un timbrage. Le 21 décembre au matin, le préfet de la Grande Comore a avisé la commission de contrôle qu'il venait de retrouver 500 procès-verbaux du premier envoi.

L'article 2 du décret dispose que le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un arrêté du Délégué général du 11 décembre 1974, pris en application de ce texte avec l'agrément du Président du Gouvernement des Comores a avancé à 7 heures l'ouverture du scrutin sur l'ensemble du Territoire.

(1) Des réunions identiques ont eu lieu dans les trois autres circonscriptions pour attirer l'attention de ces présidents sur l'importance de leur mission.

G. — Délégués des partis politiques.

Aux termes de l'article 6 du décret chaque parti a le droit de désigner un délégué par bureau de vote afin de surveiller les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le décompte des votes.

A la date du 18 décembre 1974, soit trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin ainsi qu'il est prévu par l'alinéa 4 de l'article 6, seul le parti de l'Unité et de l'Indépendance des Comores « Oudzima » a transmis au Président de la commission de contrôle de Moroni la liste des délégués désignés pour représenter ce parti dans l'île de la Grande Comore. La commission de contrôle a délivré à chaque délégué un récépissé pour lui servir de titre et garantir les droits attachés à la qualité de délégué.

Le 20 décembre 1974 à 11 heures le Secrétaire général du PEC a exprimé le désir de désigner des délégués pour un certain nombre de bureaux de vote. Il a été informé par les soins de la Commission que sa requête ne pouvait être accueillie ayant été présentée hors délai. Une demande identique a également été effectuée le 21 décembre, c'est à dire hors délai, par le représentant d' « Objectif socialiste ».

A Anjouan seuls le PEC et l'Oudzima ont désigné des délégués. A Mohéli, les partis ont désigné 1 délégué commun. A Mayotte, l'Oudzima et le MPM ont désigné chacun 27 délégués.

II. — DÉROULEMENT DU SCRUTIN

A. — Délégués de la Commission.

La commission désirant assurer un contrôle aussi large que possible des bureaux de vote a demandé au Délégué général de lui faire parvenir la liste des fonctionnaires et des volontaires de l'aide technique, VAT, susceptibles d'être choisis comme délégués.

Par lettre du 10 décembre 1974, le Délégué général a fait savoir que seuls les fonctionnaires des services d'Etat qui ne sont pas placés sous l'autorité du Gouvernement comorien peuvent être désignés en cette qualité.

C'est dans ces conditions que dans l'île de la Grande-Comore, 3 magistrats et 2 fonctionnaires ont été amenés à remplir les fonctions de délégués. Dans la circonscription de Mayotte, un délégué a été désigné dans chacun des 27 bureaux de vote. Dans celle de Mohéli, les trois membres de la sous-commission ont assuré eux-mêmes le contrôle du déroulement du scrutin. Pour la circonscription d'Anjouan, la commission a désigné 3 délégués.

B. — Composition des bureaux de vote.

On trouvera en annexe l'arrêté du Délégué général du 13 décembre 1974 portant désignation des Présidents des bureaux de vote.

C. — Organisation des bureaux de vote.

Le Ministre délégué à l'intérieur a adressé aux préfets, sous-préfets, administrateurs maires et présidents des bureaux de vote des instructions relatives à la préparation, au déroulement des opérations électorales et au dépouillement du scrutin de la consultation du 22 décembre 1974.

D. — Listes électorales. — Dernières inscriptions.

1. GRANDE COMORE

Dans les jours précédant l'ouverture du scrutin, le Président du Tribunal de première instance de Moroni a été saisi de 11.104 demandes d'inscription sur les listes électorales des différentes circonscriptions administratives de la Grande Comore.

Parmi ces électeurs, 5.014 d'une part étaient nés après 1953, mais 39 requêtes ont été rejetées, les intéressés étant mineurs de 18 ans ; 4.975 ont donc été inscrits. D'autre part, 6.069 électeurs étaient nés avant 1953. Trente-trois requêtes faisant double emploi ont été rejetées ; 6.057 ont donc été inscrits.

Ainsi, pour la Grande Comore, 11.032 demandes d'inscription nouvelles ont été accueillies.

2. MOHÉLI

Dans la circonscription de Mohéli, 407 électeurs nouveaux ont été inscrits sur ordonnance du juge, saisi par la commission en vertu de l'article 4 de la loi du 23 novembre 1974, dont 348 majeurs de 18-21 ans ; de plus 23 demandes ont été rejetées. Par contre, la commission de contrôle a fait procéder à 81 radiations (décès, double inscription, etc.).

3. ANJOUAN

Dès son arrivée à Anjouan, une des premières préoccupations de la sous-commission de contrôle a été de faire inscrire sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1974, les jeunes gens ayant atteint l'âge de 18 ans depuis le 28 février 1974 et avant le 22 décembre 1974.

Elle a conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 4, II de la loi du 23 novembre 1974 transmis au Président de la Section de Mutsamudu les listes des intéressés fournies par le préfet. Elles concernaient 5.142 électeurs pour la sous-préfecture de Mutsamudu et 2.942 électeurs pour celle de Domoni.

79 ordonnances collectives ont été prises. Ce chiffre s'explique par le fait que s'il y a 78 bureaux de vote à Anjouan, une ordonnance complémentaire a dû être rendue en ce qui concerne l'un de ces bureaux de vote.

Par ailleurs, 24 demandes individuelles d'inscription qui lui ont été adressées ont été transmises directement par ses soins au Président de la Section de Mutsamudu.

4. MAYOTTE

4.336 demandes d'inscription (dont 3.570 par le « Mouvement populaire mahorais ») ont été déposées à compter du 17 décembre 1974. Elles concernaient :

I. — Des majeurs de 18 à 21 ans : 1.164 ont été inscrits.

II. — Les majeurs de plus de 21 ans, en ce qui les concerne, 704 ont été inscrits.

Au total 1.868 personnes ont bénéficié d'une ordonnance d'inscription.

Par contre 2.468 demandes ont été rejetées :

a) 274 concernaient des électeurs déjà inscrits :

b) 2.194 demandes parmi celles déposées avant le samedi 21 décembre 1974 à midi (aucune autre demande n'ayant été déposée après cette date) n'ont pas été transmises au juge de section, et par suite ont fait l'objet d'un rejet implicite par la sous-commission au motif qu'elles ne lui ont pas paru fondées. La commission, en l'absence de justifications fournies par les

requérants eux-mêmes et faute de vérifications effectuées en temps voulu par le préfet, n'ayant pu, par ailleurs, recueillir d'autres éléments d'appréciation utile.

On peut d'ailleurs s'étonner qu'un si grand nombre d'électeurs aient cru devoir attendre le dernier moment pour solliciter leur inscription sur la liste électorale, alors qu'ils avaient la possibilité de le faire dès le 28 février 1974, en ayant recours à la procédure prévue à la loi n° 1889 du 29 août 1946 relative à l'inscription sur la liste électorale et à la procédure d'urgence.

E. — Déroulement proprement dit du scrutin.

1. *En Grande Comore* : les délégués de la sous-commission de contrôle de Moroni, ont visité la presque totalité des 182 bureaux de vote ; aux termes de leurs rapports figurant en annexe, le déroulement du scrutin a été conforme aux instructions de la circulaire émanant de M. le Ministre de l'Intérieur. Dans l'ensemble les Présidents des bureaux de vote remplissaient leur mission de manière très correcte. Les bureaux étaient normalement constitués. Aucun incident notable n'est à signaler. Seul le parti Oudzima avait désigné, en temps utile, des délégués.

2. *A Mohéli* : en raison du nombre restreint de bureaux de vote, la commission de contrôle n'a pas désigné de délégués. Par contre, les trois partis (Oudzima, Pasoco, RDPC) ont désigné une liste unique de 20 délégués auprès des 20 bureaux de vote. Les trois membres de la commission ont personnellement contrôlé tous les bureaux, le jour du scrutin ; l'usage de l'isoloir était partout respecté ; les membres de la commission ont, chaque fois que la nécessité apparaissait, fait rectifier les quelques erreurs ou irrégularités constatées.

3. *A Anjouan* : la commission a constaté que le scrutin s'était déroulé dans des conditions régulières, elle a souligné que :

1° Deux bureaux de vote, ceux de Sima IV et de Patsy n'étaient pas installés dans les locaux indiqués par l'arrêté du délégué général du 6 décembre 1974.

2° Des isoloirs étaient installés dans chaque bureau de vote et utilisés au moment des visites de la commission.

3° Tous les textes nécessaires étaient affichés ou déposés sur la table de vote.

4° Sur toutes les tables étaient déposés enveloppes et bulletins de vote.

5° Il a été constaté que les électeurs étaient en possession de leurs cartes au moment du vote.

6° Les délégués des partis étaient présents dans de nombreux bureaux lors des visites des membres de la commission.

7° Il convient de signaler que les opérations électorales se sont déroulées dans l'ordre et le plus grand calme. La liberté d'accès était assurée.

8° Les membres de la commission et leurs délégués ont assisté au dépouillement des votes dans un certain nombre de bureaux. Aucune difficulté particulière n'a été observée.

4. *A Mayotte* : les deux partis politiques (parti Mahorais et parti de l'Unité) ont adressé dans les délais légaux, la liste de leurs 27 délégués ; réceptionnée et a été délivrée par la sous-commission.

La sous-commission a également désigné un délégué chargé de la représenter dans chacun des 27 bureaux de vote.

Les membres de la sous-commission assistés de MM. Fabius et Payen, magistrats, ont contrôlé le déroulement du scrutin et ont pu visiter les 27 bureaux de vote de Mayotte.

Des isoaloirs étaient installés dans chaque bureau de vote et utilisés lors des visites de la commission. Sur toutes les tables étaient disposés enveloppes et bulletins de vote. Les délégués des partis ainsi que le délégué de la sous-commission étaient présents dans de nombreux bureaux. Les délégués du parti Mahorais n'ont pas présenté de doléances fondamentales sauf à Accua où ils ont élevé de vives protestations, des électeurs ayant selon eux voté plusieurs fois. Affirmation contestée par le délégué du parti de l'Unité.

Quelques incidents sont cependant à signaler :

- C'est ainsi qu'à Sada, fief du parti Mahorais un membre de la commission a été pris à partie, après la clôture du scrutin, par 200 personnes furieuses de n'avoir pu voter. Il est certain qu'à cet endroit la lenteur des opérations de vote a empêché une partie des électeurs de voter ;
- vers 20 h 15 un représentant de la préfecture a signalé des troubles sérieux à Sada et déclaré que les opérations de vote s'y poursuivaient encore. Après vérification sur place il s'avérait seulement que le Président du bureau de vote avait omis de déclarer clos le scrutin à 18 heures mais qu'aucun électeur n'avait, en fait, voté après 18 heures.
- A Msanere, le délégué du parti Mahorais a quitté le bureau envahi par la foule en emportant les feuilles de pointage qu'il a remises à 17 h 45 au Président de la sous-commission. Il affirmait avoir agi en accord avec le Président du bureau de vote, ce que ce dernier a contesté. Le Président de la sous-commission a constaté, en arrivant sur place, que le bureau était effectivement envahi par la foule. Il a fait rétablir l'ordre et a remis les feuilles de pointage au Président.

La commission de contrôle des opérations électorales a constaté, en dépit des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, que la campagne et le scrutin se sont, dans l'ensemble, déroulés dans le calme et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle a le sentiment que la présence de douze magistrats métropolitains répartis dans les îles de l'Archipel n'est pas étrangère à ce résultat positif.

Le Gouvernement du Territoire et les populations des Comores, conscients de l'importance du rôle de la commission, lui ont, d'ailleurs, réservé le meilleur accueil.

Moroni, le 26 décembre 1974.

La commission de contrôle des opérations électorales.

Pour la commission, le Président :

ALAIN SIMON

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

B. — Rapport de la Commission de recensement et de jugement.

La commission de recensement et de jugement instituée par l'article 5 de la loi du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations des Comores,

Vu les décrets du 29 novembre 1974 fixant les modalités de cette consultation et convoquant les électeurs des Comores pour le dimanche 22 décembre 1974 ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations de cette consultation ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la consultation électorale dans les bureaux de vote des circonscriptions de la Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli, ensemble les documents y annexés ;

Vu les observations portées aux procès-verbaux, les requêtes présentées à la commission, les autres pièces qui lui ont été soumises ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission de contrôle des opérations électorales créée par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1974 susvisée, et avoir, chaque fois qu'elle l'a estimé utile, entendu les magistrats, membres de cette commission ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur toutes les réclamations, procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires et après avoir, en particulier, fait les constatations ou prononcé les annulations suivantes :

En ce qui concerne la circonscription de la Grande Comore :

Considérant que les résultats du bureau de vote de Tsoudjini II font apparaître une différence importante entre le nombre des « oui » mentionné au procès-verbal (433) et celui des feuilles de pointage (233) ; qu'il ressort de l'instruction à laquelle la commission a procédé, et notamment, de l'audition du président du bureau de vote, qu'il y a lieu de retenir comme nombre des votants, des suffrages exprimés et des « oui » le chiffre de 233 ;

En ce qui concerne la circonscription d'Anjouan :

Considérant que l'insuffisance des énonciations du procès-verbal du bureau de Dzindri et les contradictions dont ces énonciations sont entachées ne permettent pas de déterminer les résultats ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau ;

En ce qui concerne la circonscription de Mayotte :

Sur les griefs relatifs à la régularité du scrutin dans l'ensemble de la circonscription de Mayotte.

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 rendu applicable aux Comores par les décrets du 14 août 1945 et du 23 août 1946, tout électeur peut prendre communication de la liste électorale ; que conformément aux dispositions de l'article L 30 du Code électoral, rendues applicables aux Comores par la loi du 10 mai 1969 et à celles de l'article 16 de la loi du 28 août 1946, l'autorité judiciaire peut, en dehors de la période de révision des listes électorales, être saisie de demandes d'inscriptions provenant des personnes remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, posté-

rieurement à la clôture des délais d'inscription ainsi que des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes par suite d'erreur matérielle ou en avoir été radiées irrégulièrement ; qu'il résulte de ces dispositions que tous les électeurs de la circonscription de Mayotte, notamment ceux qui désiraient vérifier leur inscription sur les listes et ceux qui avaient atteint la majorité électorale postérieurement au 28 février 1974, date d'établissement de ces listes pour l'année 1974, pouvaient à la fois demander communication des dites listes et saisir, s'ils s'y croyaient fondés, l'autorité judiciaire pour demander que leur situation fût régularisée ;

Considérant que, négligeant jusqu'à la période précédant immédiatement le scrutin d'utiliser ces possibilités, alors pourtant que l'intervention au cours de l'année 1974 de l'élection à la Présidence de la République et de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale ne pouvaient qu'inciter les intéressés à y recourir, un nombre considérable de personnes ont, en application de l'article 4 II de la loi sus-visée du 23 novembre 1974, présenté à la sous-commission de contrôle des opérations électorales siégeant dans la circonscription de Mayotte, à moins d'une semaine du déroulement du scrutin, des demandes tendant à leur inscription sur les listes électorales ; qu'à cet égard, il convient de mentionner qu'entre le 16 et le 20 décembre 1974, la sous-commission a été saisie de plus de 3.500 demandes dont 1.377 pour la seule journée du 18 décembre ; que la sous-commission de contrôle qui, aux termes de l'article 4 II de la loi du 23 novembre 1974, pouvait « saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur » a estimé nécessaire de consulter l'autorité préfectorale compte tenu, en particulier, des conditions locales difficiles dans lesquelles elle devait exécuter sa mission et qui ne lui permettaient ni d'établir elle-même ni de demander aux intéressés d'apporter les justifications de nature à établir le bien-fondé de leurs demandes ; que le caractère indispensable de cette consultation de l'autorité préfectorale est, d'ailleurs confirmé par le fait que, sur 863 requêtes ainsi transmises aux services préfectoraux et qui ont fait l'objet d'une réponse de leur part, 274 se sont révélées concerner des personnes déjà inscrites sur les listes électorales ; que, pour déplorable qu'ait été l'incapacité de l'autorité préfectorale à fournir avant l'ouverture du scrutin du 22 décembre et pour la totalité des requêtes, les précisions demandées par la sous-commission de contrôle, il n'est pas établi qu'en l'état des moyens dont disposait l'autorité préfectorale, la carence de cette dernière ait été constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité et la régularité du scrutin dans la circonscription ; qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que la double circonstance, si regrettable soit-elle, que, d'après les éléments d'information fournis, la sous-commission de contrôle n'a pu prendre parti sur la transmission à l'autorité judiciaire de 2.194 demandes et que 1.500 autres personnes auraient renoncé à présenter leur demande d'inscription, ne peut être regardée comme ayant entaché d'irrégularité l'ensemble des opérations électorales de la circonscription ;

Considérant que, s'il a été allégué qu'une falsification des listes électorales aurait été opérée, entraînant l'omission sur ces listes de personnes ayant qualité pour voter et l'inscription de personnes dépourvues de cette qualité, lesquelles, d'ailleurs, n'auraient pas voté, cette allégation n'est assortie d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant que le caractère prétendument frauduleux de la distribution et de l'utilisation de cartes d'électeurs n'est pas établi ;

Sur les contestations relatives au déroulement des opérations dans certains bureaux de vote de la circonscription de Mayotte.

Considérant que s'il est soutenu que, dans les bureaux de vote de Pamanzi, Ouangani et Proani, des personnes ont été admises à participer au scrutin alors qu'elles n'avaient pas la capacité électorale, il n'est pas établi ni même allégué que les personnes dont il s'agit n'étaient pas inscrites sur la liste électorale ou

qu'elles n'avaient pas bénéficié d'une ordonnance d'inscription ; que, par suite, leur vote ne peut être regardé comme ayant été émis dans des conditions irrégulières ;

Considérant qu'il ressort des informations dont la Commission a eu connaissance et notamment des observations faites sur place par la sous-commission de contrôle que les difficultés qu'ont pu éprouver dans les bureaux de vote de Mamoutzou et d'Ouangani, les délégués du Mouvement populaire mahorais n'ont pas, en tout état de cause, été de nature à leur interdire la surveillance des opérations du scrutin ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces portées à la connaissance de la Commission que, dans les bureaux de vote de Dzoumogne et de Mtsamoudou, des électeurs titulaires d'ordonnances les autorisant à voter aient été empêchés d'exercer ce droit ;

Considérant que s'il est soutenu que, contrairement aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 du décret sus-visé du 23 novembre 1974, les présidents des bureaux de vote de Chirongui et de Proani ont refusé d'enregistrer les réclamations des délégués du Mouvement populaire mahorais et de les mentionner aux procès-verbaux, cette circonstance a été, en tout état de cause, sans influence sur les résultats du scrutin dans ces deux bureaux ;

Considérant que si des troubles se sont produits dans le bureau de vote de Proani au début du scrutin, l'intervention du délégué de la sous-commission de contrôle a permis d'y mettre fin et que l'ensemble des opérations électorales ne s'est pas déroulée dans des conditions de nature à entacher d'irrégularité les résultats enregistrés dans ce bureau ;

Considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis par la sous-commission de contrôle de Mayotte, qu'aucun vote n'a été enregistré après 18 heures dans les bureaux de vote de Sada et de Chiconi ; qu'ainsi les dispositions de l'article 2 du décret sus-visé du 19 novembre 1974 qui fixent à 18 heures l'heure de clôture du scrutin n'ont été méconnues dans aucun de ces deux bureaux ;

Considérant que la circonstance que certains électeurs n'auraient pu exercer leur droit de vote dans le bureau de Chiconi en raison de la clôture du scrutin à 18 heures précises, ne saurait, à la supposer établie, entraîner l'annulation des résultats de ce bureau dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, les dispositions réglementaires applicables fixaient cette clôture à 18 heures ; que s'il est soutenu que les installations du bureau de vote de Chiconi étaient insuffisantes, cette insuffisance n'a pas été dans les circonstances de l'espèce, de nature à entraîner l'irrégularité du scrutin ; que s'il a été également allégué que le président du bureau de vote de Chiconi n'avait pas présidé lui-même aux opérations du scrutin jusqu'à sa clôture et n'avait pas été remplacé dans les conditions fixées par l'article R 43 du Code électoral, il n'est pas établi ni même soutenu que cette circonstance ait été constitutive d'une manœuvre destinée à fausser les résultats du scrutin ;

Considérant que neuf personnes qui n'étaient pas régulièrement inscrites sur la liste électorale et qui n'avaient pas qualité pour participer au scrutin ont été appelées à voter dans le bureau de Mzamboro ; que le sens des réponses que ces neuf électeurs ont choisi de donner à la question soumise à la consultation ne peut être présumé par le juge ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retrancher neuf voix du nombre de suffrages attribué par le procès-verbal à la réponse qui a recueilli le plus grand nombre de voix dans le bureau de Mzamboro et de ramener ainsi de 498 à 489 le nombre des suffrages « non » ;

Considérant qu'il résulte des constatations de la sous-commission de contrôle que, dans le bureau de Msapéré, des troubles graves ont empêché le scrutin de se dérouler dans des conditions régulières ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler les résultats enregistrés dans ce bureau ;

Considérant que de graves irrégularités ont été commises dans le bureau de vote d'Haccua ; que notamment, le président du bureau de vote a exclu un assesseur sans choisir son remplaçant parmi les représentants du parti auquel

appartenait cet assesseur et a refusé irrégulièrement à un certain nombre d'électeurs la possibilité d'exercer leur droit de vote ; qu'en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve la Commission de déterminer l'incidence des irrégularités commises sur les résultats du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans le bureau de vote d'Haccua ;

PROCLAME :

La consultation des populations des Comores, le 22 décembre 1974, sur la question de savoir si elles souhaitent que le Territoire des Comores devienne indépendant a donné pour les différents bureaux de vote, classés par circonscription, les résultats suivants :

Grande-Comore :

Inscrits	88.545
Votants	83.713
Blancs ou nuls	29
Suffrages exprimés	83.684
Oui	83.656
Non	28

Anjouan :

Inscrits	61.648
Votants	59.194
Blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	59.187
Oui	59.149
Non	38

Mayotte :

Inscrits	16.109
Votants	12.452
Blancs ou nuls	62
Suffrages exprimés	12.390
Oui	4.299
Non	8.091

Mohéli :

Inscrits	6.358
Votants	6.062
Blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	6.059
Oui	6.054
Non	5

ANNEXE III

Interview accordée par le Président Ahmed Abdallah à un journaliste de la station de radiodiffusion de Moroni le 11 avril 1975.

« *Monsieur le Président vous regagnez les Comores après plus d'un mois d'absence. Cette absence peut être coupée en deux parties distinctes : une visite privée en France, un voyage d'une semaine en Libye où vous avez été accueilli par le Colonel Khaddafi. C'est tout d'abord au voyageur que je m'adresse. Quelles sont les impressions que vous retirez de votre séjour en Libye ?*

« Je suis très heureux d'avoir regagné les Comores et très content de mon voyage en Libye où j'ai été reçu par les autorités libyennes à l'invitation du Président Khaddafi, un frère et ami. J'ai été reçu par les autorités libyennes, le Gouvernement révolutionnaire, par le Premier Ministre Jalloud et d'autres Ministres, par le Président libyen d'une façon honorable, digne, amicale. J'ai été reçu en chef d'Etat et non comme Président du Gouvernement des Comores. C'était une grande fête pour eux. Ce jour-là, le drapeau comorien a flotté sur le sol libyen. Ce jour était d'ailleurs celui de la naissance du prophète. C'était la première fois que notre drapeau flottait à l'extérieur des Comores.

« La Libye m'a réservé un accueil chaleureux, agréable, amical, fraternel, réunissant toutes les qualités. J'ai assisté aux différentes fêtes qui ont salué l'anniversaire de la naissance du prophète, le Maoulid, c'était le jour de mon arrivée ; ensuite, les anniversaires du départ des Anglais et de la révolution. C'est là où nous sommes allés, tous les chefs d'Etat y compris moi-même. C'est là où la Libye m'a manifesté, m'a montré son estime à notre égard. Je ne parle pas d'une quelconque estime mais bien d'une véritable fraternité.

« J'ai été frappé par cet accueil. J'ai été frappé par le travail qui est fait là-bas. Ils ont de l'argent bien sûr. Tout est fait pour venir en aide au peuple. Je ne peux que féliciter les dirigeants libyens pour leur façon d'agir. Je n'entre pas dans la politique car chacun a la sienne. Ils ont suivi strictement la religion, c'est-à-dire le Coran, tout en instituant un socialisme profond dans leur pays. Ils aident beaucoup leurs compatriotes. Ils font beaucoup pour l'avenir de leur pays.

« Donc, mon voyage en Libye a été positif. La délégation comorienne était composée, comme vous le savez, du grand cadî, de MM. Mohamed Ahmed, Mohamed Dahalani, Ahmed Soilihi, de mes deux Ministres Taki et M'Roudjae et de M. Missuba qui s'est occupé de nous. Nous avons tous constaté lors de notre agréable séjour une véritable amitié entre les personnalités libyennes et nous ; une grande amitié entre la Libye et les Comores.

« *Justement, monsieur le Président, vous avez dit à Tripoli, si les Comores et la Libye sont éloignées l'une de l'autre par la géographie, les deux pays sont proches par ce qui les unit, l'Islam. Avez-vous le sentiment que les peuples libyens et comoriens sont encore un peu plus près l'un de l'autre après votre visite à Tripoli ?*

« Je viens de le dire. Ils ne sont pas un peu plus près. Ils sont très près. Je l'ai dit, le peuple de la Libye et le peuple comorien sont profondément amis. Ils sont unis par l'Islam. Je ne vais pas parler d'autre chose parce que du point de vue économique, social et politique nous ne nous sommes pas encore embrassés. Cependant, du point de vue religieux nous sommes beaucoup plus que frères. Ce que je dis, c'est que, malgré l'éloignement, nous sommes maintenant beaucoup plus proches des Libyens que de ceux qui sont près de nous.

« *Peut-on déjà parler de nouvelles relations économiques ?*

« Non, cela n'était pas dans nos intentions. J'ai été invité par le Président Khaddafi qui, comme vous le savez, m'a envoyé son ambassadeur ici. J'ai répondu à cette invitation parce que la Libye nous a assisté le jour de la consultation référendaire. Des Libyens sont venus ici. Ils se sont intéressés à nos problèmes religieux. Ils ont salué les Comoriens. La Libye nous a invités. Nous nous y sommes rendus. Pour cela, je n'ai pas voulu davantage.

« *Venons-en maintenant, monsieur le Président, à votre visite en métropole, une visite annoncée comme privée mais pendant laquelle, j'en suis certain, la politique n'a pas été absente...*

« Une visite en France n'est jamais privée. Au début, pendant huit jours, j'ai rencontré des médecins. Quand on porte des vêtements, il faut de temps en temps les nettoyer. Quand on est vivant, il faut de temps en temps faire subir une visite médicale à son corps. J'ai commencé un bilan sur ma santé. Cela va très bien dans ce domaine. J'affronte mes responsabilités avec force.

« Mon voyage, ensuite, a été officiel. J'ai été reçu officiellement, comme d'habitude. Je n'ai pas cherché à prendre contact avec les hautes personnalités comme Giscard par exemple. J'ai vu quelques membres du Gouvernement. Nous avons parlé de beaucoup de choses notamment politiques. J'ai rencontré ceux qui étaient venus ici en mon absence, les parlementaires. Nous avons longuement parlé des problèmes comoriens qui m'intéressent. Je ne sais pas si ces problèmes les intéressent autant que moi. Ils m'intéressent à ma façon, à la façon comorienne. Donc, mon voyage en France a été non seulement privé mais très officiel. Nous avons fait beaucoup de choses.

« *Monsieur le Président, il y a quelques jours a débuté la session parlementaire de printemps. Cette session vous intéresse en premier lieu car au cours de celle-ci les parlementaires français doivent ratifier le projet gouvernemental accordant l'indépendance aux Comores. Monsieur le Président, ce projet a-t-il bien été déposé sur le bureau de l'Assemblée ou est-il en passe de l'être ?*

« D'abord, j'apporte une rectification. Le projet de loi ne pourra pas accorder l'indépendance des Comores parce que l'indépendance a déjà été accordée aux Comores par le vote du 22 décembre dernier, par les 95 % des voix des Comoriens. L'indépendance a déjà été accordée par le Président Pompidou, par les accords du 15 juin qui sont dépassés, tout le monde le dit, d'ailleurs, et je suis d'accord avec. Je pense que le Parlement va ratifier le vote des Comoriens du 22 décembre, vote qui, dans le monde entier, a été vu, a été approuvé, a été reconnu. Le Président de la République lui-même a pris acte de ce vote. Je pense que le Parlement le fera aussi bientôt.

« Vous me demandez si la loi a bien été déposée. Je vous dis que, personnellement, ce n'est pas mon affaire. Il s'agit aujourd'hui d'une affaire du Parlement français, du Gouvernement français. Quant à moi, avec le Parlement, je n'ai plus rien à voir. J'ai été très poli en répondant à l'invitation des parlementaires qui m'ont posé des questions sur la situation, l'avenir des Comores. J'ai répondu favorablement parce que je n'oubliais pas que c'était des parlementaires et que je ne pouvais pas refuser l'appel de mes collègues. Nous avons parlé de tout ce qu'il fallait parler concernant les Comores. La loi doit passer, c'est exact. Elle passera au Conseil d'Etat, ensuite en Conseil des Ministres et au Parlement. Je pense, je suis convaincu, que la loi sera votée en session de printemps.

« *Pour vous, monsieur le Président, la visite des parlementaires n'était pas justifiée ?*

« Si, la visite des parlementaires était justifiée parce que nous sommes encore sous le toit de la France. A tout moment, même demain, une autre mission parlementaire peut venir aux Comores sans demander l'autorisation de qui que ce soit. Donc, la visite des parlementaires était très justifiée parce que quand on fait quelque chose il faut le faire en connaissance de cause. Ils ont visité les Comores. J'ai été très ravi d'ailleurs qu'ils aient visité les Comores, qu'ils soient venus voir ce qui se passe aux Comores afin d'être dans la réalité et non pas dans l'obscurité. Donc la visite des parlementaires a été très, très, très justifiée.

« Avant votre départ, monsieur le Président, avait débuté une table ronde et puis également avant votre départ il y a eu une rupture des discussions entre les partis politiques de la majorité et de l'opposition. Je sais que vous êtes favorable à la reprise du dialogue. Alors quelles sont les mesures que vous préconisez pour relancer la table ronde ?

« D'abord, je devrais donner l'accord à mes amis du Parti de rencontrer leurs compatriotes, adversaires et amis, pour étudier les grandes lignes de la Constitution de demain, ce qui d'ailleurs devrait se faire en cachette, parce qu'on ne peut pas manger de la viande avant d'avoir tué le bœuf.

« Honnêtement, nous n'avons pas le droit de préparer une Constitution sans savoir où nous en sommes, c'est-à-dire tant que le Parlement n'aura pas ratifié. *Ce n'est que lorsque le Parlement aura ratifié que nous pourrons préparer la Constitution comorienne.*

« Nous préparerons cette Constitution selon deux possibilités :

- « • dans l'amitié et la coopération avec la France suivant la ligne que nous avons tracée ;
- « • sans la France.

« Nous pourrons faire une Constitution en respectant cette amitié. La coopération, c'est la volonté profonde des Comoriens qui l'on demandée. Si les parlementaires comprennent ces sentiments, ils ratifieront. A ce moment-là, nous pourrons faire le travail comme nous l'avons envisagé. Si le Parlement ne ratifie pas, les Comoriens décideront eux-mêmes. Le peuple comorien sera souverain.

« Voyez-vous, j'espérais qu'il y aurait une compréhension des uns et des autres. Mes compatriotes du Front populaire national alors que nous n'avons pas encore la Nation, ont prétexté que le Président avait des constitutions. Je n'ai jamais eu de constitutions. Je n'ai que des projets de constitution, quatre ou cinq, je le répète, mais aucun n'est valable parce que ce ne sont que des projets. Ils ont été préparés par quelques-uns de mes amis. Je dois préparer, en accord avec mes amis du Parti, du Gouvernement, de la Chambre, mon propre projet qui sera étudié, discuté avec les uns et les autres. J'ajoute que M. Mouzaïr a un projet, que M. Mlahaili a un projet, que tous les Comoriens devraient avoir un projet.

« Le Front populaire a estimé inutile de discuter parce que le Président a un projet. Le Président n'a pas un projet mais des projets. « Ils » sont donc dans l'erreur s'ils n'ont pas de projet. C'est un moyen pour pouvoir se sauver. Pourquoi ? Parce qu'ils ont reçu des ordres de certaines personnalités françaises. Le Front a voulu s'évader. Ce Front-là, que ce soit le Molinaco, le PEC, le..., je ne peux pas dire que l'Umma a demandé l'indépendance immédiate. Ce n'est pas vrai. L'Umma a toujours été contre l'indépendance, toujours contre.

« Il me semble bien que ceux-là qui demandaient l'indépendance immédiate veulent aujourd'hui que l'indépendance soit reculée, que nous revenions au temps de l'Administration générale de 1912. C'est surprenant. C'est à ceux-là qu'aujourd'hui on a payé le voyage. Qui ? Des personnalités ? Lesquelles ? Je ne sais pas... françaises... américaines... indiennes... ou d'une autre nation. *Que veulent-ils demander en France ? La suspension des institutions des Comores ?* Ils veulent qu'il n'y ait pas de députés, qu'il n'y ait pas de ceci, qu'il n'y ait rien, que l'administration directe soit reprise par la France. Alors, com-

ment voulez-vous que nous puissions prétendre à l'indépendance si l'on applique demain l'administration directe aux Comores ? C'est faux. Ça montre clairement leurs idées. Ça montre clairement qu'ils ont été payés pour voyager. Quelqu'un leur a payé leur voyage. On se connaît tous ici, les uns et les autres.

« Ça montre clairement qu'ils ne sont pas pour l'indépendance des Comores. Ils sont pour un vide et ce vide, je ne crois pas que ce soit dans l'intérêt des Comoriens, à mon sens. S'agissant de l'intérêt supérieur de notre pays, s'agissant de la nation comorienne de demain, il faut bâtir cette nation avec tous les partis politiques, s'ils le veulent, de l'Archipel. A cet égard, je proposerai que chaque parti, qu'il soit du Front, que ce soit l'Unité, que ce soit le Parti mahorais, que chacun présente une Constitution, et d'une base commune — c'est une phrase que je trouve maintenant — et, sur cette base, ils pourront discuter, je crois, s'ils veulent l'indépendance. Après, je pourrai alors la faire passer par référendum.

« La Constitution comorienne n'a pas besoin de la Chambre ou du Gouvernement. C'est le peuple souverain lui-même qui décidera. C'est la démocratie. C'est le peuple qui doit décider pour la nation comorienne par voie référendaire.

« Aujourd'hui, je le dis avec objectivité, certaines hautes personnalités françaises, colons ou administratifs, semblent vouloir revenir en arrière, à réduire nos activités. Ils regrettent la manière dont s'est déroulé le référendum. Ils ne pensaient pas que le référendum passerait aussi facilement. Aujourd'hui, ils essaient de mettre des bâtons dans les roues, d'empêcher l'indépendance en utilisant le Front. Ils utilisent le Front. Ils paient le Front. Nous le savons bien. Tout le monde le sait aux Comores. C'est regrettable mais c'est ainsi.

« Monsieur le Président, s'agit-il de personnes sur place ou à l'extérieur ?

« Les personnes qui aident le Front sont des nostalgiques. Vous le savez bien qu'il y a des nostalgiques. A l'intérieur comme à l'extérieur il y a des nostalgiques. Je n'ai cité aucun nom. J'ai dit : certaines personnalités françaises. Qu'elles soient aux Comores ou ailleurs, qu'elles soient colons, administratifs, parlementaires, je n'en sais rien mais ce sont elles qui encouragent le Front par des moyens, par des choses, pour essayer de bousiller l'indépendance des Comores.

« Ceux-là se croient plus évolués. Ils font croire qu'ils veulent l'indépendance des Comores le plus vite possible, ce qui est faux. Je ne les défends pas personnellement parce que ce sont mes compatriotes. Qu'ils soient ou non à la hauteur, ils veulent avoir le pouvoir. C'est normal. L'opposition veut toujours avoir le pouvoir. C'est pourquoi il y a une opposition. C'est tout à fait normal. C'est tout à fait justifié.

« C'est la démocratie. Cependant, il faut avoir l'indépendance avant de demander à être Président de la République. Il faut se mettre d'accord pour bâtir la nation. Quand tout sera prêt, tout Comorien sera ou pourra être candidat à la place de Président de la République des Comores.

« Mais ce n'est pas le moment de se bagarrer à ce sujet. La bagarre aujourd'hui... les gens qui s'affolent, qui partent pour la France. Pour quoi faire ? Vous pouvez vous-mêmes vous poser la question. Pour quoi faire ? Avec qui ? C'est ce qu'on appelle en bon français la colonisation chronique en dessous de table. On veut détruire par la racine. « Ils » ne le feront pas. Je jure qu'ils ne pourront pas le faire parce que les Comoriens sont conscients de leur avenir.

« Les Comoriens sont respectueux. Les Comoriens sont gentils, agréables, positifs. Les Comoriens n'abandonneront jamais l'indépendance de leur pays. Les Comoriens souhaiteraient, s'il le faut, vivre dans l'amitié et la coopération avec la France si la France le veut. Mais si la France refuse, comment voulez-vous que nous ne fassions autre chose ? Advienne que pourra. Quelles que soient les conséquences fâcheuses, nous serons indépendants.

« Monsieur le Président, on se pose également une question. Quel sera le rôle de la Chambre des députés avant l'accession à l'indépendance ?

« La Chambre des députés existe. Elle fera son travail. Le Front populaire... je ne peux pas dire national parce que nous n'avons pas encore de nation... il la réfute cette nation. Le Front réfute cette nation. Il parle au peuple mais il ne montre pas la vérité. Il faut qu'il montre la vérité au peuple comorien. Il ne faut pas le décevoir.

« *Va-t-elle devenir Constituante ?*

« Cette Chambre existe, je viens de le dire. *Dans les accords du 15 juin 1973 on avait dit que cette Chambre deviendrait Constituante.* Mais cela est contesté par le Front. La Chambre, à mon sens, restera aux Comores. *Puisque la Constitution sera votée par le peuple, je ne vois pas pourquoi la Chambre deviendrait constituante.* La Chambre deviendrait constituante s'il s'agissait de faire passer la Constitution des Comores par la Chambre. Or, en 1958, le Général de Gaulle a mis en congé le Parlement français, ce qui ne sera pas le cas aux Comores.

« La Chambre des Comores existe, restera sur place. *C'est avec les amis dont je vous ai parlé tout à l'heure que je collaborerai, des amis de la Chambre, du Parti, du Gouvernement. Avec les Comoriens nous allons établir la Constitution ensemble. Elle sera votée par le peuple. Donc la Chambre n'aura pas à être constituante. La Constitution sera votée par le peuple.* La Chambre n'aura pas besoin d'être constituante. La Chambre restera telle qu'elle est. C'est pourquoi je dis que les gens se bagarrent pour rien. Nous allons coopérer avec la Chambre actuelle, avec le Gouvernement, bien entendu, et nous arriverons à bâtir, à préparer une Constitution qui sera soumise, pour approbation, à la population de l'Archipel.

« *Monsieur le Président, nous venons de parler de la Constitution. Parlons maintenant de l'indépendance. Vous venez de l'évoquer il y a un instant. 1975 sera-t-elle l'année de l'indépendance ?*

« Je vous ai dit tout à l'heure qu'on ne peut pas manger de viande avant d'avoir tué le bœuf. J'ai dit et répété plusieurs fois, devant la presse, devant vous, que *la date de l'indépendance des Comores sera fixée par cette Chambre, par mes amis du Parti, par le Gouvernement comorien en accord avec le Gouvernement français, je pense.* Je ne peux pas m'avancer parce que ce n'est pas la dictature. Le moment venu — il n'est pas bien loin d'ailleurs — je consulterai mes amis, je consulterai mes adversaires, s'ils le veulent, pour fixer la date ensemble, ce qui serait souhaitable. Je ne peux rien vous dire aujourd'hui. Je vous le dirai un autre jour, dès que je verrai les choses clairement. *Je vous le dirai avant la fin du mois de juillet.*

« Je suis heureux d'avoir répondu à vos questions. Je pense que je vous ai exprimé mes idées, ma pensée. Je vous ai répondu au sujet de ce pays ami, la Libye. Je vous ai répondu au sujet de la France, pays bienfaiteur et malfaitteur, parce que dans votre pays il y a des bienfaiteurs et des malfaiteurs de l'humanité.

« Vous m'avez posé des questions générales afin que le peuple comorien connaisse certaines choses.

« *En conclusion, les relations entre les Comores et la France sont encore bonnes.* Les relations avec la Libye sont bonnes. Avec d'autres pays nos relations sont bonnes. Je compte absolument sur les nations du monde, sur l'OUA, sur les Nations Unies pour qu'elles aident efficacement à l'indépendance des Comores. Je compte aussi sur la compréhension des parlementaires français pour ne pas nous séparer alors que beaucoup de Français ont des sentiments envers les Comores, alors que beaucoup de Comoriens ont des sentiments envers la France. Je crois qu'il ne faut décevoir ni les uns ni les autres. Je souhaiterais que tout se passe comme prévu, dans l'amitié.

« Je suis convaincu que les nations du monde nous aideront, comme la France nous a aidés jusqu'à aujourd'hui, et que ces nations du monde, au cas où les malfaiteurs dépasseraient les bienfaiteurs, seront derrière nous pour nous aider à prendre l'indépendance. Voilà ce que j'avais à dire aujourd'hui.

« Cela signifie que les Comoriens sont fermes, décidés, dans l'amitié avant l'indépendance. *Mais si ceux qui sont payés, ceux à qui on a payé le voyage pour aller couper l'indépendance des Comores* sont écoutés... je ne vois pas par qui d'ailleurs... Socialistes ? Non. Communistes ? Non. UDR ? Non. Républicains indépendants ? Non. Centristes ? Je ne pense pas.

« *Il y a des gens au Parlement français mais tous je crois sont pour les Comores unies.* Personnellement, je refuse qu'une personne, quelle qu'elle soit, s'imisce dans les affaires intérieures de notre pays. Je ne refuserai pas le conseil d'un ami ou de plusieurs amis mais je refuse la dictature d'une nation amie. *Quelle que soit la nation amie, je refuse qu'elle m'impose une Constitution.* Je demanderai peut-être des idées aux socialistes mais je n'accepterai pas de suivre aveuglément les idées de ces amis-là. Je pense que nous arriverons tous à bâtir la nation comorienne, comme elle a été demandée par le peuple comorien, dans l'amitié et la coopération avec la France, dans l'amitié et la coopération avec d'autres nations. »

ANNEXE IV

A. — Note de présentation du manifeste du Front national uni des Comores (FNU).

La consultation du 22 décembre 1974 a donné au peuple comorien l'occasion de s'exprimer démocratiquement et il s'est prononcé à 95 % des suffrages en faveur de l'accession de l'Archipel à l'indépendance. Les 5 % de « non à l'indépendance » sont localisés dans l'île de Mayotte où le Parti dit « Mouvement populaire mayottais », dirigé par M. Marcel Henry, a obtenu 65 % des suffrages en faveur du maintien au sein de la République française.

Mais en même temps, la loi qui a organisé cette consultation prévoyait qu'à l'expiration d'un délai de six mois le Parlement français serait appelé à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner aux résultats de la consultation. Ce délai expire vers la fin du mois de juin prochain. Parallèlement, M. Olivier Stirn, lors de son dernier voyage aux Comores, a pris l'engagement que la ratification du choix du 22 décembre 1974 aura lieu dans le cadre de la présente session parlementaire.

C'est dans cette perspective que se situe la mission qui m'a été confiée par le Front national uni des Comores (FNU) qui est l'organe de regroupement de l'ensemble des formations ayant authentiquement milité en faveur de l'indépendance nationale, mais pour qui cette même indépendance ne doit, en aucun cas, être synonyme de privation de justice et de liberté ou de régression mentale.

Je suis plus particulièrement chargé de rappeler à l'attention de l'opinion politique française et des groupes parlementaires l'espèce de vide juridique qui apparaît déjà à la suite du choix du 22 décembre 1974, mais plus nettement à compter de la fin du mois de juin prochain, si, à la faveur de la ratification, le Parlement français ne prenait pas les dispositions législatives adéquates.

A cet égard, un certain nombre d'hypothèses apparaissent à l'évidence :

La première hypothèse est que le Parlement français reconnaisse, dès le mois de juin, l'Etat comorien et laisse aux citoyens de ce nouvel Etat le soin de régler eux-mêmes les problèmes d'ordre institutionnel. Cette thèse a, en France, des défenseurs qui, pour la justifier, brandissent le spectre d'ingérence dans les affaires d'un pays qui accède à l'indépendance. L'organe politique que je représente et qui a été à la pointe du mouvement pour l'indépendance se trouverait bien évidemment mal placé pour rejeter une hypothèse qui permet la reconnaissance immédiate de l'Etat comorien. Cependant, nous en prévoyons les graves conséquences à court terme. Il ne nous semble du reste pas que les principaux défenseurs de cette thèse soient très sincères ; nous avons, au contraire, le sentiment qu'ils l'utilisent pour couvrir les graves erreurs d'orientation des deux dernières années ou des intentions peu honorables à court terme.

Il est d'ailleurs significatif que la même thèse rejoigne la pensée de M. Ahmed Abdallah qui demande purement et simplement au Gouvernement

français de lui ménager la possibilité de faire lui-même la Constitution du futur Etat comorien estimant que, grâce à l'appui de la gendarmerie française et de la Légion étrangère installée sur place, il parviendra à intégrer de force aussi bien l'île de Mayotte que l'élite comorienne en général et à s'imposer comme chef d'Etat de fait. On ne voit d'ailleurs pas comment, en dehors d'un soutien militaire renforcé de la France. M. Ahmed Abdallah pourrait résister plus de quarante-huit heures, étant donné l'impopularité criante dont il jouit.

La seconde hypothèse est que le Parlement français reporte la reconnaissance effective de l'Etat comorien, mais prenne, dès le mois de juin, les dispositions législatives permettant l'élection d'une Assemblée consultative dans les conditions les plus démocratiques et sous le contrôle d'une commission impartiale garantissant la sincérité du scrutin.

Cette solution, nous la préconisons et elle a, par ailleurs, reçu l'agrément préalable du « Mouvement populaire mayottais » représenté par M. Marcel Henry. Elle est juridiquement conforme puisqu'aux termes de la loi n° 68-04 du 3 janvier 1968 qui, seule, régit actuellement les Comores, le Parlement français reste encore le législateur ; elle est démocratique puisqu'elle permet à ceux que le peuple aura librement désignés d'élaborer le texte de base de l'Etat comorien ; elle donne une chance aux uns et aux autres pour un règlement global du problème comorien (une élection réellement démocratique amènera, sans aucun doute, à l'Assemblée constituante, en même temps que les dirigeants de Mayotte, une majorité de l'élite libérale des trois autres îles et il n'est pas exclu que l'ensemble de la nouvelle majorité puisse trouver un terrain d'entente ; plusieurs formules sont possibles, de la simple régionalisation à la fédération de type avancé).

La troisième hypothèse est la mise sur pied d'une « Conférence constitutionnelle » où seraient représentées toutes les formations politiques de l'Archipel. Cette solution a été officiellement préconisée par M. Mouzawar, Président de l'Assemblée locale, qui, s'étant trouvé sur ce point en contradiction avec M. Ahmed Abdallah, vient de démissionner de ses fonctions de Président de l'Assemblée. Cette solution pose, à notre avis, le difficile problème de la définition préalable du mode de délibération.

Voilà donc exposées les thèses actuellement en présence. La manière dont le Parlement français, au mois de juin prochain, déterminera pour longtemps le devenir politique de l'Archipel et la paix à laquelle les Comoriens aspirent. Le débat nous paraît aussi fondamental pour la France mais sur un tout autre plan, celui des sentiments, de l'honneur aussi.

En dépend aussi l'avenir de la coopération franco-comorienne. Nous n'ignorons pas qu'à ce sujet M. Ahmed Abdallah a, depuis belle lurette, donné toutes assurances, n'hésitant pas, le cas échéant, à se présenter comme étant le garant exclusif de la coopération franco-comorienne. Mais les expériences d'indépendance du Tiers monde et de gestion de ces Etats nous a déjà beaucoup appris sur ce genre d'homme pour qui la coopération française est au fonds un moyen provisoire pour s'installer illégalement et instaurer d'insoutenables dictatures, entraînant parfois la France dans des aventures où s'anéantissent l'honneur et les intérêts.

Pour le cas des Comores, en réalité, tous les citoyens et la quasi-totalité des formations politiques sont profondément favorables à la coopération franco-comorienne. Et pas seulement pour des raisons de communauté de langue et de culture ; sous cet aspect, la présence à la tête de notre Mouvement de Son Excellence le Prince Saïd Ibrahim devrait constituer une garantie suffisante : il n'est pas seulement le fils du Sultan Saïd Ali, celui qui a traité avec la France au XIX^e siècle et qui lui a permis de s'installer définitivement aux Comores ; il est aussi le parlementaire qui a siégé durant quinze années au Palais Bourbon, profondément imprégné de culture française.

Sur un plan plus objectif, nous avons déjà fait l'analyse des données de l'aide française au Tiers Monde qui, au plan de son volume, la place au premier rang, comparativement au produit national français et qui, au plan de l'éventail de sa destination, en fait l'une des plus démocratiques.

Je remercie tous ceux qui voudront bien accorder leur attention à la situation actuellement très préoccupante de l'archipel des Comores et ceux qui auront fait de leur mieux pour épargner aux Comoriens toute perspective de violence.

Paris, le 21 mai 1975.

A. SOILIH,

Président de l'U.M.M.A.

et délégué du Front national uni des Comores.

B. — Manifeste conjoint du Front national uni des Comores (FNU) et du Parti socialiste des Comores (PASOCO).

A la suite du choix historique exprimé par le peuple comorien, le 22 décembre 1974, et avant que le Parlement français ne soit appelé à ratifier ce choix, les formations politiques ci-dessus dénommées affirment leur volonté de réunir immédiatement les conditions propices à la proclamation de la République comorienne, dans l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ces conditions sont liées à la recherche d'une institution spécifique visant fondamentalement à obtenir la participation effective du peuple à travers l'ensemble des formations politiques qui le représentent. C'est que les institutions issues de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 modifiée et complétée par celle n° 68-04 du 3 janvier 1968 ne satisfont pas cet impératif, outre qu'elles sont sans fondement depuis le choix du 22 décembre 1974, et *a fortiori*, à compter de la date de ratification de ce même choix par la puissance administrante.

Encore moins le texte de la « déclaration commune du 15 juin 1973 » ; car, s'il est vrai que le but avoué de ce document est de « consacrer la vocation des Comores à l'indépendance », par contre, l'illégalité qui l'entache ne le cède en rien à sa finalité discriminatoire et anti-démocratique.

La « déclaration du 15 juin 1973 », plus connue sous l'appellation « accords de juin » est, comme on le sait, un contrat conclu entre le Ministre Bernard Stasi et le Président Ahmed Abdallah ; il ménage, au bénéfice de ce dernier, un certain nombre de prérogatives nouvelles, qui, par leur nature, modifient de fond en comble, la loi n° 68-04 du 1^{er} janvier 1968, sans que ces « accords » aient été ratifiés par le Parlement français.

La mise en application effective de la « déclaration commune du 15 juin » depuis bientôt deux années, témoigne de la volonté qu'a eue la puissance administrante de renforcer le pouvoir personnel de M. Ahmed Abdallah et ce, au mépris de toutes considérations juridiques.

Certaines prérogatives des « accords de juin » menacent gravement l'unité nationale et l'intégrité territoriale, que ce soit par leur conception même ou par l'usage qui en est fait.

Il en est ainsi des clauses de « mise à disposition permanente des brigades et pelotons de la Gendarmerie française » et de « l'institution d'une direction des affaires judiciaires ». Mais surtout la « déclaration commune du 15 juin 1973 »

dispose que l'actuelle assemblée locale devient « ipso facto constituante », tandis que l'actuel président du Conseil de Gouvernement devient le « Chef de l'Etat comorien ».

De surcroît, la « déclaration commune du 15 juin » a engendré une dilution quasi-totale des responsabilités :

— Au niveau de la Fonction publique :

Les recrutements, les licenciements, les mutations n'obéissent plus à aucun texte ; ils dépendent des états d'âme du Président du Conseil de Gouvernement. De nombreux agents comoriens, de haut niveau, parmi lesquels des ingénieurs, des administrateurs, des enseignants se trouvent au chômage depuis deux ans, pour des motifs de non alignement au « Parti bleu » dont M. Admed Abdallah est officiellement le Président. En revanche, toute une succession d'intégrations politiques permettent à un personnel médiocre de brûler arbitrairement les échelons.

— Au niveau de la gestion des deniers publics :

Le contrôle a cessé d'exister.

La société de développement économique (S.O.D.E.C.), unique structure d'animation rurale et d'encadrement des paysans, a dû fermer ses portes à la fin de l'année 1974, étouffée qu'elle était par les salaires qu'elle devait verser à une pléthore d'agents électoraux.

Les travaux publics, transformés en véritable « Régie de travaux particuliers » au bénéfice des grands électeurs du « Parti bleu », ne tarderont pas à subir le même destin que la SODEC. Son déficit actuel est évalué au double de son budget annuel.

Dans l'ensemble, le degré d'endettement des services public est au plus haut point et les bons de commande administratifs sont refoulés par les commerçants.

— Au niveau de la justice :

Le principe d'indépendance des magistrats se heurte à des entraves permanentes. Outre les affaires ayant des implications réellement politiques, les dossiers relatifs aux délits communs, pour peu qu'ils concernent un militant des formations politiques, sont soumis à l'avis personnel du Président du Conseil de Gouvernement.

C'est en particulier, cette procédure qui a facilité, dans les conditions que l'on sait, l'incarcération de M. Younoussa Bamana, député des Comores et Président du Conseil de circonscription de l'île de Mayotte. Par contre, un dignitaire du régime, originaire de la même île, qui à coups de fusil, a lâchement abattu un homme et blessé plusieurs autres personnes, s'est trouvé excusé.

Lorsque, après instruction, un dossier s'avère gênant, la stratégie adoptée est le report indéfini du procès y afférant.

A la fin de l'année 1973, alors que plusieurs leaders de l'opposition se trouvaient en détention de quelques jours, le Procureur par intérim de l'époque, s'est trouvé dans l'obligation de confier aux détenus que la justice n'avait aucun motif d'inculpation à leur encontre, mais que lui-même tenait, par le biais de cette détention de courte durée, de déjouer le plan du Président Ahmed Abdallah qui visait à disposer de la liberté de ces mêmes leaders politiques pour une période d'une année.

— Au niveau des libertés publiques :

L'usage qui est fait des « accords de juin » fait apparaître le spectre de la dictature. Pour ne citer que quelques exemples, il importe de rappeler que le mandat des conseillers municipaux, venu à échéance depuis le second semestre de l'année 1972, n'a toujours pas été renouvelé, les Conseils de circonscription —

qui sont l'équivalent des Conseils généraux en France — siègent illégalement depuis février 1974, le Président du Conseil de Gouvernement s'étant toujours refusé, malgré les injonctions des partis politiques, à convoquer les collèges électoraux pour le renouvellement de ces Assemblées.

Parallèlement, le régime a fait obstruction aux réunions des partis politiques. A plusieurs reprises il a fait agresser des militants réunis en congrès dans un lieu privé. Au mois de février dernier, lors de la grève du personnel des hôpitaux, la Garde des Comores et la Gendarmerie française, agissant pour le compte du Président du Conseil de Gouvernement, ont attaqué à coups de grenades, les médecins réunis dans un domaine privé, blessant deux d'entre eux, cassant les lampes et le matériel de sonorisation. Lors des dernières élections pour le Président de la République française, les parlementaires venus aux Comores pour contrôler le scrutin ont pu constater sur place les méthodes particulières auxquelles a recouru le régime local pour s'assurer la victoire. Tandis qu'un parlementaire se faisait malmener à Mitsamiouli par des progouvernementaux, en présence du Ministre de l'Intérieur, l'ensemble de la Commission de contrôle était débordé par un faisceau de fraudes électorales aux différents niveaux de l'administration. La plus spectaculaire de ces fraudes était la falsification, *a posteriori*, des procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote par le sous-préfet du Sud de la Grande Comore.

En même temps, la radio, monopole exclusif du parti gouvernemental, ne permet à aucune formation politique d'y exprimer ses opinions.

Elle demeure l'instrument de propagande par excellence du régime, dans un pays où la presse est inexistante.

— Sur le plan économique et social :

La montée galopante des prix, les ruptures fréquentes des stocks, le manque de certaines denrées de première nécessité (sucre par exemple) relèvent d'une incompétence manifeste au niveau de la gestion.

Le chômage chronique dû à l'absence totale d'une politique de l'emploi touche toutes les catégories sociales et en particulier la jeunesse surtout si elle refuse d'être l'alliée docile du régime.

L'état sanitaire du pays, caractérisé d'une part par une insuffisance des hôpitaux, des dispensaires, des médicaments, des médecins et d'autre part l'inconscience et l'irresponsabilité des autorités du pays, devait fatalement déboucher sur l'épidémie de choléra qui a ravagé le pays.

Les formations politiques signataires du présent manifeste déplorent que, par le biais de la « Déclaration commune du 15 juin », la France, sous le prétexte de la préparation à l'indépendance, en soit venue à ménager un pouvoir tyrannique et discrétionnaire au profit exclusif d'un homme, dont le passé ne pouvait laisser le moindre doute quant à sa propension à accaparer les terres cultivables, aux dépens des paysans, ses activités monopolistiques d'import-export et la mise à l'écart des affaires du pays de la plupart de l'élite comorienne.

Dans le même ordre d'idées, la France est directement responsable des circonstances qui ont amené la majorité des habitants de Mayotte au bord de la sécession.

Le PASOCO, le PNU invitent la puissance administrante à méditer sérieusement sur la situation réelle qui prévaut aux Comores, ceci préalablement à la ratification du choix du 22 décembre 1974 prévue pour le mois de juin prochain. Précisément, les mêmes formations politiques entendent que cette ratification ne se limite pas à une question de fixation de date d'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance.

Il importe surtout que, dès à présent, soit mis en place un organe approprié dont la mission principale est de définir les conditions les plus favorables à la proclamation de la République comorienne.

C'est pourquoi :

- considérant le choix exprimé le 22 décembre 1974 ;
- considérant le caractère illégal de la « déclaration commune du 15 juin 1973 » et l'usage anti-démocratique qui en est fait ;
- convaincues de l'illégitimité des instances actuelles à partir du choix du 22 décembre 1974 et *a fortiori* à partir de la date de ratification de
- considérant qu'aucune instance existant actuellement aux Comores ne peut légalement recevoir la qualification de constituante et qu'en conséquence, ni l'actuelle Assemblée territoriale, ni le Gouvernement qu'elle a investi ne sont habilités à présenter une quelconque Constitution ;
- convaincues que l'unité nationale est le meilleur garant de toute coopération saine et fructueuse entre les peuples ;
- persuadées que le soutien forcené notamment par des artifices du genre « Accords de juin » à un homme irresponsable, incompétent et impopulaire, est dans l'état actuel des choses un obstacle majeur à cette unité nationale ;
- considérant que dans le cadre de la loi n° 68-04 du 1^{er} janvier 1968, qui régit actuellement les Comores, le Parlement français reste encore le législateur ;
- les formations politiques signataires du présent manifeste, artisans authentiques de la lutte en faveur de l'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance nationale :
 1. condamnent énergiquement les accords de juin ainsi que toutes tentatives onuvertes ou déguisées de perpétuation de leur application ;
 2. revendiquent :
 - a) la dissolution immédiate des institutions de l'autonomie interne,
 - b) la définition dans le cadre de la présente session du parlement français, des dispositions législatives permettant :
 - l'élection d'une *Assemblée constituante* dans les conditions les plus démocratiques,
 - la mise en place d'un *Directoire* au sein duquel siègeront toutes les tendances politiques de l'Archipel.

Ce Directoire, outre l'expédition des affaires courantes, aura principalement la charge d'organiser et de contrôler l'élection de l'Assemblée constituante.

Fait à Moroni, le 3 avril 1975.

Signé :

<i>Objectif socialiste</i>	Abdoul Madjid.
<i>Pasoco</i>	Bouhar Abdouloimab.
<i>Pec-Molinaco</i>	A. Bakari Boina.
RDPC	S. Bakar Saïd Tourqui.
<i>Ujamaa de Mohéli</i>	Mohamed Hassanaly.
<i>Umma</i>	S. Mohamed Saïd Tourqui.

ANNEXE V

Mémoire des députés de Mayotte à la Chambre des députés des Comores sur les manœuvres des autorités comoriennes dont le peuple mahorais a été victime à l'occasion de la consultation des populations des Comores organisée par la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974.

Alors qu'en son article premier, la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 avait prévu que les populations des Comores seraient, *dans un délai maximum de six mois*, consultées sur la question de savoir si elles souhaitaient choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française, les décrets d'application n° 74-995 et 74-996 du 29 novembre 1974, publiés au *Journal officiel* du 30 novembre et promulgués dans le Territoire par un arrêté du Haut-Commissaire du 2 décembre 1974, ont :

- 1° *précipité cette consultation* en en fixant la date au dimanche 22 décembre, c'est-à-dire seulement trois semaines après la parution de ces décrets en métropole ;
- 2° *dénaturé le principe posé par l'article premier de la loi* en obligeant les électeurs à répondre par « oui » ou par « non » à la question « Souhaitez-vous que le Territoire des Comores devienne indépendant ? », alors que le législateur avait formellement entendu, si l'on s'en rapporte notamment au seul scrutin public auquel a donné lieu la discussion du projet de loi devant le Sénat en sa séance du 6 novembre 1974, que les électeurs puissent, de façon nette et non implicite, exprimer leur choix entre :
 - soit l'accès à l'indépendance,
 - soit le maintien dans la République française ;
- 3° *prévu, comme par hasard*, que le bulletin de vote portant la réponse « oui » serait de *couleur bleue*, c'est-à-dire, précisément, la couleur du parti de l'actuel Président du Conseil de Gouvernement des Comores, M. Ahmed Abdallah, partisan de l'indépendance.

Cependant, par 8.090 voix sur 12.452 votants, c'est-à-dire par 64,97 % des suffrages exprimés, soit *presque à une majorité des deux tiers*, la population de Mayotte a manifesté, le 22 décembre dernier, son attachement à la France en dépit :

- des manœuvres d'obstruction de toutes sortes exercées par les fonctionnaires relevant du Gouvernement de Moroni pour qu'elle ne puisse participer à la consultation ;
- des pressions les plus diverses et des mesures d'intimidation de ces fonctionnaires, le jour de la consultation ;

- des exactions dont elle redoutait d'être victime après la consultation et qui sont, depuis, malheureusement commises notamment par des éléments de la garde comorienne dépêchée à Mayotte pour y faire régner la terreur.

Il n'est donc pas exagéré d'avancer qu'en raison de cet ensemble de procédés utilisés pour museler le peuple mahorais, un tel résultat est presque inespéré alors que, si la population avait pu librement s'exprimer, c'est, ainsi qu'on le verra plus loin, très certainement dans la proportion d'au moins 70 % que la population de Mayotte aurait, pour reprendre les termes du législateur, manifesté sa volonté de demeurer au sein de la République française.

Pour la clarté de l'exposé et après avoir rendu hommage tant à la commission de contrôle des opérations électorales qu'à la commission de recensement et de jugement, toutes deux venues de Métropole, qui ont accompli leur mission dans des conditions difficiles en raison de l'ostracisme, à tous les échelons, des autorités comoriennes à l'égard de la population de Mayotte, nous exposerons successivement les manœuvres les plus significatives dont cette population a été l'objet :

A. — MANŒUVRES EXERCÉES AVANT LE SCRUTIN DU 22 DÉCEMBRE 1974

1. Résultats statistiques de ces manœuvres.

Il nous paraît tout d'abord significatif de rapprocher dans le tableau comparatif ci-après :

- d'une part, les résultats d'une enquête sur la population du Territoire des Comores entreprise par un organisme aussi impartial que peut être le *Service de santé de base et des grandes endémies (SSBGE)* relevant de l'Organisation mondiale de la santé ;
- d'autre part, le nombre des électeurs inscrits pour le scrutin du 22 décembre 1974 d'après la commission de recensement et de jugement dudit scrutin.

CIRCONSCRIPTIONS	RÉSULTATS DU RECENSEMENT par le SSBGE		ÉLECTEURS INSCRITS pour le scrutin du 22 décembre 1974		
	Nombre d'habitants recensés	Habitants âgés de plus de 18 ans	Nombre d'inscrits	Différence entre électeurs inscrits et estimés d'après le SSBGE	Pourcentage des électeurs inscrits par rapport à la population
Grande-Comore	133.487	73.612	88.555	14.943	66,34 %
Anjouan	101.970	47.097	62.304	15.207	61,10 %
Mohéli	11.782	5.751	6.362	611	53,99 %
Mayotte	38.104	17.894	17.802	— 92	46,71 %

Si l'on doit :

- d'une part, admettre que le nombre, estimé par le SSBGE, d'électeurs de plus de dix-huit ans par rapport à la population totale de chacune des îles d'Anjouan, de Mohéli et de Mayotte est certainement inférieur à la réalité ;
- d'autre part, tout aussi admettre que la population de Mayotte a, au moins autant, le désir de faire entendre sa voix que les populations des trois autres îles,

ce tableau traduit, de façon évidente, les difficultés que, depuis plusieurs années, les habitants de Mayotte éprouvent pour obtenir leur inscription sur la liste électorale puisque, en particulier, l'île de Mayotte :

- a) est la seule de l'archipel où le nombre d'électeurs inscrits est inférieur au nombre estimé par le SSBGEE ;
- b) est, des trois autres îles, celle où le pourcentage d'électeurs inscrits par rapport à la population totale est, de loin, le plus faible.

2. Régime permanent existant à Mayotte.

En théorie, la liste électorale, arrêtée au 28 février de chaque année, est à la disposition des électeurs qui peuvent vérifier s'ils sont bien inscrits et, dans la négative, avoir recours aux procédures d'inscription prévues par la loi.

Mais, en réalité, il faut savoir :

- a) qu'il n'existe pas à Mayotte de municipalités élues et que la révision de la liste électorale incombe, à tous les niveaux, à des fonctionnaires relevant directement du Gouvernement de Moroni depuis :
 - *le chef de village, désigné et rémunéré par le préfet de circonscription*, qui doit établir, aux époques de révision annuelle, les tableaux des électeurs de leur village à ajouter à la liste ou à rayer de celle-ci ;
 - *le chef de canton* qui devrait se borner à centraliser ces tableaux et à les transmettre à la préfecture ;
 - *le préfet*, enfin, à qui incombe le soin de procéder à la mise à jour de la liste électorale ;
- b) *qu'à tous les niveaux*, des coupes sombres sont opérées au détriment des électeurs suspectés d'apporter leurs suffrages au Mouvement populaire mahorais et qu'ainsi, à moins de le vérifier soi-même, personne n'est assuré de figurer sur la liste électorale de l'année en cours même si l'on a figuré sur la liste de l'année précédente ;
- c) *qu'afin de s'assurer qu'il figure bien sur la liste électorale*, tout électeur doit :
 - se rendre au *bureau de la préfecture à Mamoutzou*, seul endroit où on peut consulter la liste électorale, alors que certains villages en sont distants de plus de 20 kilomètres et qu'il n'existe aucun moyen de transport ;
 - obtenir du fonctionnaire responsable qu'il accepte de communiquer la liste électorale du village, le moins auquel il puisse s'attendre, s'il est connu pour ses sympathies envers le Mouvement populaire mahorais, étant de s'entendre répondre : « Je n'ai pas le temps. Revenez une autre fois... » ;
 - être en mesure de constater personnellement qu'il est bien inscrit, c'est-à-dire au moins savoir lire et repérer son nom sur une liste de plusieurs dizaines ou centaines de noms à l'orthographe impré-

cise et assortis d'une indication d'âge très approximative, alors que 80 % de la population est illettrée et que rien ne peut obliger un fonctionnaire à effectuer des recherches à la place de l'électeur.

Aussi, comment pourrait-on imaginer que des milliers d'électeurs favorables au Mouvement populaire mahorais puissent, dans de telles conditions, effectuer de telles démarches et de telles vérifications.

Au surplus, on ne saurait oublier que nul ne pouvait prévoir, moins d'un mois auparavant, que la consultation sur l'indépendance des Comores serait fixée, de façon si précipitée, au 22 décembre 1974 et qui, dès lors, pas plus les électeurs mahorais eux-mêmes que le Mouvement les représentant n'avaient de raisons d'accélérer l'établissement des demandes d'inscription sur la liste électorale.

3. Difficultés rencontrées pendant la période ayant précédé immédiatement la consultation du 22 décembre.

a) *Admission du Mouvement populaire mahorais à participer à la campagne.*

Pour bien montrer l'ostracisme dont le peuple mahorais est victime de la part du Gouvernement comorien, il suffira de noter que le chef de ce Gouvernement s'est violemment opposé à ce que le Mouvement populaire mahorais soit admis à participer à la campagne sous prétexte, à ses yeux, qu'il était illégal.

Par suite, nous ne pouvons que nous plaire à rendre hommage à la commission de contrôle qui, en dépit d'une telle pression — et ce ne fut sans doute pas la seule — a néanmoins admis notre Mouvement comme les autres formations politiques régulièrement constituées.

b) *Distribution tardive des cartes électorales.*

Compte tenu de l'état de choses décrit au paragraphe 2) qui précède, il était donc indispensable, une fois la date de la consultation connue, que les cartes électorales soient aussitôt distribuées dans les villages de façon que les électeurs non dotés de ces cartes et, par conséquent, non-inscrits puissent procéder, en temps utile, aux formalités de demandes d'inscription.

Or, cette distribution n'a commencé à être effectuée, à Mayotte, que le samedi 14 décembre, c'est-à-dire *seulement huit jours avant le scrutin* et, dans sa requête du 17 décembre 1974 adressée au Président de la commission de contrôle des opérations électorales de Mayotte, le Secrétaire général du Mouvement populaire mahorais a été ainsi amené à indiquer qu'à cette même date du 17 décembre, soit *cinq jours avant le scrutin*, la distribution n'avait pas même commencé dans certains villages comme ceux de Labattoir, Dembeni et Sada et dans les douze villages du canton de Mzamboro.

De tels retards n'ont donc laissé que quelques jours aux électeurs non-inscrits pour demander eux-mêmes leur inscription sur la liste électorale et expliquent qu'un nombre d'électeurs qu'on peut évaluer au maximum à 2.000, n'aient pu participer, pour les motifs exposés au paragraphe c) ci-après, au scrutin du 22 décembre.

Il est à peine besoin d'ajouter que tous ces citoyens n'ayant pu participer à ce scrutin étaient partisans du Mouvement populaire mahorais, les autres ayant bénéficié de toutes facilités à la Préfecture pour obtenir leur inscription... ou leur double inscription...

c) *Sort réservé aux demandes d'inscription par voie d'ordonnance.*

En prévision de l'obstruction bien connue que ne manquerait pas d'opposer l'administration comorienne aux demandes d'inscription formulées peu de temps avant le scrutin, le Mouvement populaire mahorais a donc :

— dès qu'il a eu officieusement connaissance que le scrutin serait fixé à une date rapprochée, entrepris une vérification de la liste électorale et,

par l'intermédiaire de ses représentants dans les villages, fait établir, selon les usages antérieurs dans le territoire des Comores, des requêtes collectives d'inscription ;

- délégué ses représentants, dès le samedi 30 novembre, auprès tant du préfet de circonscription que du juge de section qui se sont déclarés d'accord pour accepter de telles requêtes collectives sous réserve de l'approbation de la sous-commission de contrôle pour Mayotte.

C'est ainsi qu'entre le 2 et le 7 décembre, des requêtes collectives portant sur 30 villages et concernant environ 3.000 électeurs non-inscrits ont été remises, sur la requête du Mouvement populaire mahorais, au juge de section à Mamoutzou.

Cependant, alors que la sous-commission de contrôle pour Mayotte avait cru devoir donner, en un premier temps, son accord à une telle procédure, elle a été amenée à revenir sur sa position après une liaison effectuée à Moroni vers le 13 décembre en n'acceptant que des requêtes individuelles.

Ce changement de position a donc conduit, *alors qu'on ne se trouvait qu'à neuf jours du scrutin*, à faire établir, à partir de requêtes collectives, des requêtes individuelles qui, remises à la sous-commission les a transmises à la préfecture à charge par celle-ci de vérifier si les requérants étaient déjà inscrits ou non.

Après cette vérification, ces requêtes individuelles ont été renvoyées à la sous-commission qui les a alors fait parvenir au juge de section pour établissement d'ordonnances (d'abord individuelles puis collectives en raison de la proximité du scrutin) portant autorisation de participer à la consultation.

En définitive, si l'on considère :

- qu'au 21 décembre à midi, la sous-commission de contrôle pour Mayotte avait été saisie de 3.570 demandes présentées sous les auspices du Mouvement populaire mahorais + 766 autres demandes, soit, au total, de 4.336 demandes individuelles ;
- que, sur ces 4.336 demandes, 1.868 électeurs ont bénéficié d'ordonnances d'inscription (individuelles ou collectives) ;
- que, par suite, 4.366 — 1.868, soit 2.468 demandes ont été rejetées, celles-ci se décomposant en :
 - 274 demandes se rapportant à des électeurs déjà inscrits,
 - 2.194 demandes implicitement rejetées par la sous-commission faute de vérifications effectuées en temps voulu par la préfecture,

on peut donc en déduire, en admettant aisément que les 766 demandes d'électeurs ne se réclamant pas du Mouvement populaire mahorais ont dû généralement obtenir satisfaction, qu'environ 2.000 électeurs se réclamant de ce Mouvement ont été privés de leur droit de vote et que, s'ils l'avaient obtenu, la majorité pour le maintien au sein de la Répu-

blique française se serait alors établie à $\frac{12.452 + 2.000}{(8090 + 2000)} \approx 70 \%$.

Si, au terme de cette partie de notre exposé, il ne saurait être question de nous élever contre le changement de position de la sous-commission de contrôle pour Mayotte à l'égard des requêtes collectives, nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater :

- que ce changement de position a entraîné d'importants retards dans le dépôt des demandes individuelles, retards qui ont été générateurs du rejet implicite des 2.194 demandes précitées ;
- qu'à Anjouan, la sous-commission compétente paraît avoir accepté des listes collectives comportant au total 8.084 électeurs, qui lui avaient été

fournies par le préfet et qu'elle a transmises au juge de section pour établissement des ordonnances d'inscription ;

— qu'à la Grande-Comore, sur 11.104 demandes d'inscription sur la liste électorale, 11.032 ont été accueillies favorablement.

d) *Manœuvres d'intimidation.*

Si, durant cette période précédant le scrutin du 22 décembre, les manœuvres d'intimidation et voies de fait furent fréquentes, il nous suffira, ici, de rappeler qu'à l'occasion d'un voyage à Mayotte du Président Ahmed Abdallah, des Grands-Comoriens de Combani ont pris quatre Mahorais en otages et les ont séquestrés pendant près de 24 heures, les pieds et les mains liés. Il a fallu l'intervention courageuse d'un lieutenant de gendarmerie français pour libérer enfin ces otages, mais, bien entendu, aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de cette agression.

**B. — MANŒUVRES EXERCÉES PENDANT LE SCRUTIN
DU DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1974**

**1. Désignation des délégués de la commission de contrôle
auprès des présidents de bureaux de vote.**

En vertu des dispositions de l'article 4, III, alinéa c) de la loi du 23 novembre 1974, la sous-commission avait la faculté, en vue de veiller à la régularité des opérations de vote et de dénombrement des suffrages, de désigner un délégué auprès de chacun des Présidents de bureaux de vote.

Par ailleurs, selon sa lettre du 10 décembre 1974, le Haut-Commissaire avait précisé que, seuls, les fonctionnaires des Services d'Etat non placés sous l'autorité du Gouvernement comorien pourraient ainsi être désignés comme délégués.

S'il est, à nos yeux, hors de doute que la bonne foi de la sous-commission de contrôle pour Mayotte a été surprise, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'on pourra toujours le vérifier et à l'exception d'un seul, qu'aucun des 27 délégués de la sous-commission auprès des 27 bureaux de vote n'était, à notre connaissance, un fonctionnaire des Services d'Etat non placé sous l'autorité du Gouvernement comorien et un tel fait contribue à expliquer le plus grand nombre d'abstentions à Mayotte que dans les trois autres villes.

**2. Irrégularités portées à la connaissance de la commission de recensement
et de jugement dans la requête du Mouvement en date du 25 décembre 1974.**

Si, pour de nombreuses irrégularité dénoncées dans cette requête, la commission n'a pas cru devoir les sanctionner, motif généralement pris de ce que ces irrégularités n'étaient pas de nature à modifier sensiblement les résultats du scrutin, elle n'en a cependant pas moins été conduite à annuler, pour troubles graves ayant empêché le scrutin de se dérouler dans des conditions régulières, les suffrages enregistrés dans les deux bureaux de vote de :

- M'Sapere qui comportait 703 électeurs inscrits ;
- Haccua qui comportait 980 électeurs inscrits.

C'est dire le courage et la détermination dont a fait preuve une large part du peuple mahorais pour participer à ce scrutin en dépit des fraudes de toutes sortes, des manœuvres d'intimidation et des voies de fait dont certains ont été victimes.

A cet égard, on se bornera à indiquer que la voiture du délégué du Mouvement populaire mahorais au bureau de vote de M'Sapere a été précipitée à

la mer par des partisans du Gouvernement comorien, sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée à l'encontre des auteurs de cette agression. En revanche, on peut imaginer, à la lumière des faits cités, à titre d'exemple, à la rubrique C qui suit, la répression qu'aurait entraînée un tel acte s'il avait été accompli par un membre du Mouvement populaire mahorais.

C. — PERSÉCUTIONS DONT LES MAHORAI SONT VICTIMES DEPUIS LE SCRUTIN DU 22 DÉCEMBRE

Bien qu'en régime authentiquement démocratique, le peuple mahorais se serait manifesté encore plus massivement pour son maintien dans la République française, les autorités comoriennes n'ont pas manqué, dès après le 22 décembre, de commencer à lui faire payer cher sa fidélité envers la Métropole en multipliant les provocations à l'encontre des représentants du Mouvement populaire mahorais dans divers villages.

Ces persécutions vont des provocations verbales à de véritables mesures de répression.

C'est ainsi, notamment :

- a) que dans le village de *Sada*, où 776 électeurs avaient voté « non » et seulement 72 « oui », les gardes des Comores et les gendarmes auxiliaires comoriens ont, après avoir institué le couvre-feu, arrêté de paisibles habitants, les gardant à vue à la brigade de gendarmerie et les obligeant, sous les coups, à effectuer des corvées de détenus ;
- b) que dans le village de *Chiconi* où, à la suite de manœuvres d'obstruction, 148 électeurs, tous présents au bureau de vote, n'ont pu être admis à voter, des mesures de répression ont, comme à *Sada*, frappé nombre de ses habitants ;
- c) que, dans le village de *Chirongui*, pour s'être opposés à des provocateurs ayant tenté de mettre le feu à la case de la déléguée du Mouvement populaire mahorais, M. Ousseni Baco, également délégué du Mouvement, a été condamné à huit mois de prison et qu'une dizaine de membres du Mouvement se sont vus infliger plusieurs mois de prison ;
- d) qu'enfin, dans le village de *Proani*, à grande majorité mahorais et où 389 électeurs ont voté « non » alors que seulement 83 ont voté « oui », d'autres provocateurs ayant voulu empêcher les habitants suspectés d'avoir voté « non », de puiser de l'eau dans un puits public, la garde comorienne s'est à la suite de cet incident, livrée à un véritable sac du village entraînant la population à prendre le maquis tandis que le conseiller de circonscription de cette localité, M. Bakari Abdallah, était condamné à un an de prison bien qu'il ait été absent du village au moment de ces incidents, que deux femmes ont dû être hospitalisées en raison des brutalités dont elles avaient été victimes.

A cet égard, faut-il rappeler que selon l'article 30, toujours en vigueur, de la loi modifiée du 22 décembre 1961 sur l'organisation des Comores, « *Le Haut-Commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution* », mais que, par la grâce des accords Stasi/Ahmed Abdallah du 15 juin 1973 devenus caducs puisqu'ils devaient être ratifiés avant le 31 décembre 1973 et cependant toujours illégalement appliqués, le Haut-Commissaire se trouve privé des moyens de faire assurer ce respect étant donné que selon ces accords « les brigades et pelotons mobiles de gendarmerie sont placés, pour l'emploi, sous l'autorité permanente et directe du Président du Gouvernement comorien » !

En présence de tels faits qui se sont déroulés sous les yeux impuissants de la gendarmerie française, on peut aisément s'imaginer ce que pourrait être le martyr du peuple mahorais dans une République comorienne indépendante de type régional ou, même, de type fédéral.

Au terme de ce mémoire, nous ne demanderons seulement que tout ce qu'il contient puisse être vérifié notamment par des missions d'information tant de l'Assemblée Nationale que du Sénat afin qu'elles puissent se rendre compte, sur place, de la situation réelle des Comores et plus spécialement des conditions de vie malheureuse qui sont faites au peuple mahorais par l'administration comorienne depuis bientôt quinze ans de régime d'autonomie interne. Ces missions pourront ainsi, en toute connaissance de cause, informer impartialement le Parlement lorsque celui-ci sera appelé à tirer les conséquences de la consultation du 22 décembre dernier.

Au surplus, les élus de Mayotte lancent un appel pressant pour que les droits de l'homme et du citoyen cessent d'être bafoués, pour qu'il soit mis un terme à toute espèce de persécution et pour qu'il ne soit pas dit que la France aura couvert le martyr de tout un peuple.

Parce que nous admettons fort bien que les populations des îles de la Grande-Comore, d'Ajouan et de la Mohéli aient voulu, par un verdict indiscutable, accéder à l'indépendance, nous continuerons à revendiquer, pour l'île de Mayotte, le droit de rester française en vertu de cette loi de la majorité qui est le fondement de toute démocratie.

Parce que la *personnalité* de Mayotte, tout comme celle des autres îles d'ailleurs, a été reconnue par l'article 14 de la loi modifiée du 22 décembre 1961, parce qu'elle constitue une *entité territoriale* indiscutable, parce que, enfin, l'article 53 de la Constitution proclame que « nulle cession de territoire... n'est valable sans le consentement des populations intéressées », nous ne doutons pas que le Parlement français, lorsqu'il sera amené à se prononcer, maintiendra à notre île le statut de Territoire d'outre-mer au sein de la République française.

Le 21 janvier 1975.

YOUNOUSSA BÂMANA

Député de Mayotte,

Président du Conseil de circonscription.

MARCEL HENRY

Député de Mayotte.

ABDALLAH HOUMADI

Député de Mayotte.

ZOUBERT ADINANI

Député de Mayotte.

YOUNOUSSA BEN ALI

Député de Mayotte.

ANNEXE VI

Lettre adressée par M. Mouzaïr Abdallah, ancien Président de la Chambre des députés des Comores à MM. Gerbet et de Hauteclocque, présidents des délégations de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

« Monsieur,

« Le Parlement français doit examiner dans quelques jours le projet de loi ratifiant l'indépendance des Comores. Je me permets d'attirer votre attention sur la situation politique de l'Archipel qui est extrêmement critique et je vous demande de communiquer cette lettre à tous vos collègues qui faisaient partie de la mission parlementaire qui est venue aux Comores.

« Je me souviens que plusieurs parlementaires avaient insisté lors de l'entretien que nous avons eu à la Chambre des députés sur la nécessité de réunir une large adhésion sur les futures institutions de l'Archipel. Vous avez ensuite rencontré des représentants de l'opposition et je pense que ceci n'a pu que renforcer cette conviction.

« A cette époque, je pensais sincèrement que le Gouvernement Ahmed Abdallah réaliserait le Gouvernement d'union nationale indispensable pour que l'accession à l'indépendance se fasse dans l'unité et la sérénité. Malgré quelques maladroites, le dialogue avec les oppositions semblait encore très probable.

« Au mois d'avril, j'ai soumis au Président Ahmed Abdallah un avant-projet de constitution qui me semblait constituer une bonne base pour des travaux réunissant toutes les forces politiques. Cet avant-projet avait reçu un très bon accueil de personnalités de diverses tendances à qui il avait été soumis en privé. Ce document a été aussi transmis à la délégation générale de la République et donc au Ministère des DOM-TOM. Est-il parvenu jusqu'au Parlement ? J'en doute.

« A son retour de France, le 11 avril, le président Ahmed Abdallah a déclaré à la radio qu'il entendait préparer lui-même le projet de constitution et qu'il le ferait adopter par référendum. Il n'était plus question ni d'union nationale, ni de table ronde, ni de concertation... même s'il avait fait — à Paris — des promesses dans ce sens. J'ai alors adressé au Parlement français et au gouvernement le télégramme que vous connaissez par lequel je demandais la réunion d'une conférence constitutionnelle regroupant des représentants de toutes les forces politiques (ceci inclut bien sûr le Mouvement mahorais).

« Le ministre des DOM-TOM, quant à lui, m'a fait répondre qu'il ne partageait pas mes inquiétudes, que la constitution c'était l'affaire des Comoriens.

« Devant cette réponse navrante et après un contre-télégramme imposé par Ahmed Abdallah aux députés de l'Unité, je n'ai pu que démissionner.

« Dimanche 1^{er} juin, des élections devaient avoir lieu pour constituer de nouveaux conseils municipaux dans tout l'archipel. Soit l'opposition l'a emporté (à Mayotte et à Mohéli), soit les élections ont été boycottées, les villages refusant de représenter des listes et d'organiser le scrutin. En Grande Comore et à Anjouan le boycott a été général et des incidents ont eu lieu qui laissent mal augurer la mise en place des futures institutions si rien ne

change. Le Gouvernement Ahmed Abdallah est en effet complètement discrédité aujourd'hui et la population manifestait ainsi 1° Son mécontentement devant la situation économique, 2° son refus d'institutions bricolées hâtivement et qui n'ont pas reçu l'assentiment des responsables politiques.

« Il est impossible que le Gouvernement français continue de soutenir inconditionnellement Ahmed Abdallah. Ce serait favoriser un régime autoritaire et la stabilité apparente qui serait obtenue de cette façon serait de brève durée. Si le jeu des institutions ne permet pas aux oppositions de s'exprimer, on les contraint en quelque sorte à l'action violente et si le Gouvernement français maintenait ce soutien, toutes les oppositions deviendraient alors catégoriquement anti-françaises.

« Le Parlement peut écarter ces dangers. Il faut que la constitution des Comores soit l'œuvre de tous les Comoriens pour qu'un certain consensus s'établisse sur les institutions et pour que désormais les affrontements politiques aient lieu à l'intérieur d'un cadre juridique accepté de tous et non pas dans l'anarchie. Il ne suffit pas de ratifier l'indépendance, il faut aussi que le Parlement français organise une procédure constituante qui garantisse ce consensus.

« Dès l'indépendance, le Gouvernement deviendrait Gouvernement provisoire et n'expédierait plus que les affaires courantes.

« Une Assemblée constituante pourrait être élue à la proportionnelle, ou bien on réunirait une conférence constitutionnelle sans faire d'élection.

« Cette conférence devrait être présidée par une personnalité dont les qualités seraient définies par le Parlement français.

« Au bout de quatre mois, le projet de constitution assorti de toutes les lois constitutionnelles organisant les modalités d'élection serait soumis à un référendum et dès son adoption les nouvelles institutions seraient mises en vigueur.

« Je sais que vous comprendrez mon souci devant la situation actuelle. Si rien ne vient redresser le processus engagé entre Ahmed Abdallah et le Gouvernement français il n'y aura aucune participation réelle des forces d'opposition à la constitution de l'Etat comorien et ceci nous mènera rapidement à la guerre civile et à l'anarchie.

« Je sais aussi que si le Parlement français organise un cadre juridique pour que tous les partis s'associent à cette constitution, une véritable collaboration est possible qui débouchera sur l'Union nationale. C'est la seule solution.

« N'ayant pas la possibilité de faire entendre ma voix au Parlement, je vous demande à vous, les parlementaires qui avez pris contact avec les problèmes comoriens lors de votre mission d'exposer ce problème à vos collègues. En tant que membre de la Chambre des députés des Comores, j'espère que le Parlement français sera fidèle à sa longue tradition de vigilance et de démocratie et qu'il nous aidera à accéder à l'indépendance dans la paix et la démocratie.

« J'appartiens au groupe d'hommes politiques comoriens qui essaie de concilier toutes les tendances politiques pour que l'indépendance s'effectue dans de bonnes conditions. J'espère que le Parlement français comprendra notre souci : il ne s'agit pas de s'opposer à qui que ce soit mais de nous réunir.

« MOUZAOIR ABDALLAH »

ANNEXE VII

Note communiquée par M. Ali Soilih, Président de l'UMMA et délégué du FNU, au sujet des élections municipales du 1^{er} juin 1975.

L'isolement politique dans lequel se trouve Monsieur Ahmed Abdallah (Parti vert) l'a amené à improviser l'élection des « délégués de Communes rurales » aux fins de prendre de vitesse à la fois le « Front national Uni » (FNU), et le « Mouvement populaire mayottais » représenté par Monsieur Marcel Henry.

L'on sait, en effet, qu'à quelques semaines de la « Ratification » du référendum du 22 décembre 1974, par le Parlement français (conformément à la loi qui a organisé cette consultation), les positions respectives du « Front national uni » et du « Parti vert » (Ahmed Abdallah) divergent profondément quant aux modalités d'accession à l'indépendance de l'Archipel.

Le « Front national uni » demande que, dans le cadre de la présente session parlementaire, soient prises les dispositions législatives permettant l'élection d'une *assemblée constituante*, dans les conditions les plus démocratiques et sous le contrôle d'une commission impartiale garantissant la sincérité du scrutin.

Monsieur Ahmed Abdallah, lui, demande que le Gouvernement français lui ménage, de « manière discrétionnaire », la possibilité de faire lui-même la constitution du futur Etat comorien, estimant que, par ce biais, il parviendra, grâce à l'appui des Forces françaises installées sur place, à intégrer de force aussi bien l'île de Mayotte que l'élite du Front national uni (qui est la fédération de l'ensemble des mouvements ayant authentiquement milité en faveur de l'indépendance nationale).

Tandis que la solution préconisée par le Front national uni reçoit l'agrément du « Mouvement populaire mayottais », la position ci-dessus de Monsieur Ahmed Abdallah se heurte, au sein de son propre Parti, au veto de son principal collaborateur, Monsieur Mouzaïr Abdallah, Président de l'Assemblée locale qui, précisément, a, de ce fait, donné sa démission au mois de mai dernier, provoquant une scission au sein du « Parti vert » et de l'Assemblée locale : (Monsieur Mouzaïr Abdallah préconise la mise sur pied d'une « conférence constitutionnelle » où siègerait l'ensemble des Formations politiques de l'Archipel).

Ajoutons, enfin que Monsieur Ahmed Abdallah qui déclare à qui veut l'entendre être assuré, *en toutes circonstances*, du « soutien total » de Monsieur Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux TOM-DOM, soupçonne le Parlement français d'être insuffisamment disposé à lui accorder le « blanc seing » qu'il demande à la France, surtout à la suite de la récente mission parlementaire ayant séjourné plus d'une semaine aux Comores.

C'est l'ensemble de ces considérations qui expliquent la précipitation avec laquelle Monsieur Ahmed Abdallah a procédé au découpage des « sections comunales » et organise l'élection des délégués dont il escomptait l'appui inconditionnel pour avaliser son projet de constitution.

Les résultats de l'élection du 1^{er} juin 1975 apparaissent comme étant une véritable censure populaire à l'encontre de la politique de Monsieur Ahmed Abdallah, alors que les abus de pouvoir qui l'ont présidé ont été innombrables, notamment dans les îles de Grande Comore et Anjouan. Ces abus avaient amenés le Front national uni à préconiser le boycott des élections à Anjouan et en Grande Comore.

Résultats :

1. *Ile de Mohéli* : l'opposition (FNU) a emporté 23 sièges sur 40 (découpages arbitraires), mais 70 % des suffrages.
2. *Ile de Mayotte* : l'opposition (Mouvement populaire mayottais) a obtenu près de 80 % des suffrages.
3. *Ile de Grande Comore* : sur 224 sections de Communes rurales 40 seulement ont admis l'urne ; les 184 autres sections l'ont refusé. Encore convient-il de remarquer que dans les 40 sections ayant fonctionné, la participation a été dérisoire (la Gendarmerie française n'a pas pu s'empêcher d'annoncer le chiffre de 15 %).
4. *Ile d'Anjouan* : sur 80 villages, 48 ont refusé l'urne (le vote n'a pas eu lieu ; procès verbaux établis illégalement dans les préfectures). Dans 36 autres, l'abstention a été quasi totale (1).

Paris le 15 juin 1975.

ALI SOILIH

(1) Total des villages d'Anjouan : 80 villages.

I. — *Liste des villages où l'urne a été installée, mais sans participation électorale (bourrages frauduleux d'urnes) = 26 villages.*

Mukamuru, Moya, Mironsi, Sima, Bougoueni, Tsibehou, Barakani, Dinolri, Bambaountsanga, Mrémani, Mramani, Patsy, Mjamaoué, Mjimandra, Akibani, Chirocamba, Mrijou, Kôni, Bazimini, Niamboro, Maraharé, Hassimpao, Chaouéni, Mjimaocé, Mjimandra, Chironi, — Soit 26 villages.

II. — *Dans 48 villages, l'introduction des urnes et du bureau de vote a été refusée* : la totalité des habitants de ces villages s'y sont opposés (les barrages constitués par des femmes ont été très remarquables).

III. — *Dans 6 villages, le scrutin a eu lieu* :

Domoni (un seul quartier), Moima, Mramani, Chandra, Vouani, Gégé.

Paris, le 15 juin 1975.

A. SOILIH

ANNEXE VIII

Communiqué des députés de Mayotte à la Chambre des députés des Comores.

Après le dépôt devant le Parlement du projet de loi du Gouvernement relatif à l'indépendance des Comores, les députés de l'île de Mayotte s'élèvent farouchement contre l'interprétation abusive du référendum local en date du 22 décembre 1974. En dépit de pressions illégales constatées par des commissions métropolitaines, la population mahoraise avait alors par une importante majorité manifesté expressément son désir de conserver son statut de Territoire d'outre-mer. Depuis l'organisation administrative de l'archipel en 1961, elle n'avait cessé de protester contre son inclusion dans une entité territoriale contraire à son passé, à ses intérêts, à ses aspirations : dans la pratique ce rattachement forcé se révélait porteur de corruption, de tyrannie, d'inefficacité politique et économique. Les députés de Mayotte soulignent le caractère anticonstitutionnel d'une loi qui, en violation de l'article 53 de la Constitution, veut priver des citoyens français d'une nationalité à laquelle depuis toujours ils ont manifesté leur attachement et déclarent solennellement qu'en tout état de cause la population mahoraise n'y renoncera jamais. Ils font un ultime appel au Parlement pour que celui-ci, pleinement informé par une mission de seize de ses membres envoyée récemment aux Comores, propose un contre projet tenant compte des réalités et non des préjugés dont l'adoption permettraient à leur île de faire l'économie d'une révolte ou d'une révolution.

YOUNOUSSA BAMANA

Député de Mayotte,

Président du Conseil de circonscription.

MARCEL HENRY

Député de Mayotte.

ABDALIAH HOUMADI

Député de Mayotte.

ZOUBERT ADINANI

Député de Mayotte.

YOUNOUSSA BEN ALI

Député de Mayotte.